

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

DECLARATION OF INTERVENTION

(Article 63 of the Statute)

OF THE GOVERNMENT OF NEW ZEALAND

filed in the Registry of the Court
on 20 November 2012

WHALING
IN THE ANTARCTIC

(AUSTRALIA v. JAPAN)

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

DÉCLARATION D'INTERVENTION

(article 63 du Statut)

DU GOUVERNEMENT DE NOUVELLE-ZÉLANDE

enregistrée au Greffe de la Cour
le 20 novembre 2012

CHASSE À LA BALEINE
DANS L'ANTARCTIQUE

(AUSTRALIE c. JAPON)

2012
General List
No. 148

I. LETTER FROM THE AMBASSADOR OF NEW ZEALAND
TO THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS
TO THE REGISTRAR OF THE INTERNATIONAL COURT
OF JUSTICE

20 November 2012.

I have the honour to attach a Declaration by the Government of New Zealand of its intervention pursuant to Article 63, paragraph 2, of the Statute of the Court in the case concerning *Whaling in the Antarctic (Australia v. Japan)*.

I also attach an instrument signed by the Minister for Foreign Affairs appointing the Agent and Co-Agent of New Zealand for the purposes of these proceedings. I certify that the signature on the Declaration is that of the appointed Agent, Dr. Penelope Ridings.

Finally, I have the further honour to advise that the address for service to which all communications concerning these proceedings should be sent is that of this Embassy.

Yours sincerely,

(Signed) George TROUP,
Ambassador.

APPOINTMENT OF AGENT AND CO-AGENT

For the purposes of intervention pursuant to Article 63 of the Statute of the Court in the case before the International Court of Justice, *Whaling in the Antarctic (Australia v. Japan)*, I hereby appoint Penelope Jane Ridings, International Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs and Trade, as Agent for New Zealand and His Excellency George Robert Furness Troup, Ambassador of New Zealand to the Kingdom of the Netherlands, as Co-Agent for New Zealand.

(Signed) Murray McCULLY,
Minister of Foreign Affairs.

I. LETTRE DE L'AMBASSADEUR DE NOUVELLE-ZÉLANDE
AUPRÈS DU ROYAUME DES PAYS-BAS
AU GREFFIER DE LA COUR INTERNATIONALE
DE JUSTICE

[Traduction]

Le 20 novembre 2012.

J'ai l'honneur de joindre à la présente une déclaration du Gouvernement néo-zélandais faisant part de l'intention de celui-ci d'intervenir au titre du paragraphe 2 de l'article 63 du Statut de la Cour en l'affaire relative à la *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon)*.

J'y joins également un document signé par le ministre des affaires étrangères par lequel celui-ci désigne l'agent et le coagent de la Nouvelle-Zélande aux fins de la présente procédure. Je certifie que la signature apposée au bas de la déclaration est celle de l'agent de la Nouvelle-Zélande, M^{me} Penelope Ridings.

Enfin, j'ai l'honneur de vous informer que toutes les communications relatives à cette procédure devront être adressées à l'ambassade de Nouvelle-Zélande à La Haye.

Veuillez agréer, etc.

L'ambassadeur,
(Signé) George TROUP.

DÉSIGNATION D'UN AGENT ET D'UN COAGENT

Aux fins de l'intervention de la Nouvelle-Zélande au titre de l'article 63 du Statut de la Cour en l'affaire relative à la *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon)* portée devant la Cour internationale de Justice, sont par la présente désignés comme, respectivement, agent et coagent de la Nouvelle-Zélande M^{me} Penelope Jane Ridings, conseiller juridique pour le droit international au ministère des affaires étrangères et du commerce, et S. Exc. M. George Robert Furness Troup, ambassadeur de Nouvelle-Zélande auprès du Royaume des Pays-Bas.

Le ministre des affaires étrangères,
(Signé) Murray McCULLY.

II. DECLARATION OF INTERVENTION OF THE GOVERNMENT OF NEW ZEALAND

INTERVENTION PURSUANT TO ARTICLE 63 OF THE STATUTE OF THE INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

To the Registrar, International Court of Justice, the undersigned being duly authorized by the Government of New Zealand :

1. On behalf of the Government of New Zealand, I have the honour to submit to the Court a Declaration of Intervention pursuant to the right to intervene set out in Article 63, paragraph 2, of the Statute of the Court, in the case concerning *Whaling in the Antarctic (Australia v. Japan)*.

2. Article 82, paragraph 2, of the Rules of the Court provides that a declaration of a State's desire to avail itself of the right of intervention conferred upon it by Article 63 of the Statute shall specify the case and the convention to which it relates and shall contain :

- (a) particulars of the basis on which the declarant State considers itself a party to the convention;
- (b) identification of the particular provisions of the convention the construction of which it considers to be in question;
- (c) a statement of the construction of those provisions for which it contends;
- (d) a list of documents in support, which documents shall be attached.

3. Those matters are addressed in sequence below, following some preliminary observations.

PRELIMINARY OBSERVATIONS

4. On 31 May 2010 the Government of Australia instituted proceedings against Japan in relation to a dispute concerning the legality of Japan's Whale Research Program under Special Permit in the Antarctic (commonly referred to as "JARPA II")¹.

5. In its Application instituting proceedings, Australia contends that

"Japan's continued pursuit of a large-scale program of whaling under [JARPA II] is in breach of obligations assumed by Japan under the International Convention for the Regulation of Whaling ['Convention'], as well as its other international obligations for the preservation of marine mammals and the marine environment."²

¹ Application instituting proceedings, filed in the Registry of the Court on 31 May 2010, *Whaling in the Antarctic (Australia v. Japan)* (from here on "Australia's Application").

² *Ibid.*, para. 2 (footnote omitted).

II. DÉCLARATION D'INTERVENTION DU GOUVERNEMENT DE NOUVELLE-ZÉLANDE

INTERVENTION EN VERTU DE L'ARTICLE 63 DU STATUT
DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

[Traduction]

A Monsieur le greffier de la Cour internationale de Justice, le soussigné, dûment autorisé par le Gouvernement néo-zélandais, déclare ce qui suit :

1. Au nom du Gouvernement néo-zélandais, j'ai l'honneur de soumettre à la Cour, en vertu du droit établi au paragraphe 2 de l'article 63 de son Statut, une déclaration d'intervention en l'affaire relative à la *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon)*.

2. Selon le paragraphe 2 de l'article 82 du Règlement de la Cour, un Etat qui désire se prévaloir du droit d'intervention que lui confère l'article 63 du Statut doit préciser l'affaire et la convention concernées par sa déclaration, laquelle doit contenir :

- a) des renseignements spécifiant sur quelle base l'Etat déclarant se considère comme partie à la convention ;
- b) l'indication des dispositions de la convention dont il estime que l'interprétation est en cause ;
- c) un exposé de l'interprétation qu'il donne de ces dispositions ; et
- d) un bordereau des documents à l'appui, lesquels doivent être annexés.

3. Ces éléments seront précisés à la suite des observations liminaires.

OBSERVATIONS LIMINAIRES

4. Le 31 mai 2010, le Gouvernement australien a introduit une instance contre le Japon à raison d'un différend concernant la licéité du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines mené en vertu d'un permis spécial dans l'Antarctique (communément désigné comme le « programme JARPA II »)¹.

5. Dans sa requête introductive d'instance, l'Australie fait grief au Japon

« de [poursuivre] l'exécution d'un vaste programme de chasse à la baleine dans le cadre [du programme JARPA II], en violation des obligations contractées par cet Etat aux termes de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine [ci-après la « convention »], ainsi que d'autres obligations internationales relatives à la préservation des mammifères marins et de l'environnement marin »².

¹ Requête introductive d'instance déposée au Greffe de la Cour le 31 mai 2010 en l'affaire relative à la *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon)* (ci-après la « requête de l'Australie »).

² *Ibid.*, par. 2 (note de bas de page omise).

In particular, Australia contends that in proposing and implementing “JARPA II” Japan has breached and is continuing to breach the obligations under paragraphs 10 (e) and 7 (b) of the Schedule to the Convention and that the JARPA II programme cannot be justified under Article VIII of the Convention³.

6. As contemplated by Article 63, paragraph 1, of the Statute of the Court, the Registrar duly notified the Government of New Zealand as a party to the Convention that “the construction of Article VIII of the [Convention] and paragraphs 7 (b) and 10 (d) and (e) of the Schedule attached thereto may be in question in the case”⁴.

7. By this present Declaration, New Zealand avails itself of the right to intervene conferred upon it by Article 63, paragraph 2, of the Statute. This Court has recognized that Article 63 confers a “right” of intervention⁵, where the State seeking to intervene confines its intervention to “the point of interpretation which is in issue in the proceedings, and does not extend to general intervention in the case”⁶.

8. New Zealand’s right to intervene in the present case arises from its status as a party to the International Convention for the Regulation of Whaling⁷. It is in this limited context that New Zealand intervenes before the Court. Given its long-standing participation in the work of the International Whaling Commission, and its views with respect to the interpretation and application of the Convention, including whaling under special permit, New Zealand has determined that it is necessary for it to intervene in this case in order to place its interpretation of the relevant provisions of the Convention before the Court.

9. Consistently with the statements of the Court cited above concerning the scope of the right of intervention, New Zealand will present its views to the Court on the issues of interpretation under the Convention relevant to the determination of the case. In that regard, New Zealand emphasizes that it does not seek to be a party to the proceedings. But, in accordance with Article 63 of the Statute, New Zealand confirms that, by availing itself of its right to intervene, it accepts that the construction given by the judgment in the case will be equally binding upon it.

10. In addition to the matters set out above, Article 82, paragraph 1, of the Rules of Court further provides that a declaration of a State desiring to avail itself of the right of intervention conferred upon it by Article 63 of the Statute shall be filed “as soon as possible and not later than the date fixed for the opening of the oral proceedings”. In accordance with that requirement, this Declaration has been filed at the earliest opportunity reasonably open to New Zealand.

11. After due consideration, and following the public announcement of the closure of the written proceedings in the case on 18 May 2012⁸, New Zealand

³ Australia’s Application, paras. 36 and 37.

⁴ Letter of 9 December 2011 from the Registrar of the Court to the Ambassador of New Zealand to the Netherlands.

⁵ *Haya de la Torre (Colombia v. Peru)*, Judgment, I.C.J. Reports 1951, p. 76; *Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)*, Application for Permission to Intervene, Judgment, I.C.J. Reports 1981, p. 13, para. 21.

⁶ *Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)*, Application for Permission to Intervene, Judgment, I.C.J. Reports 1981, p. 15, para. 26.

⁷ International Convention for the Regulation of Whaling, signed in Washington D.C., 2 December 1946, 161 *United Nations Treaty Series (UNTS)* 74 (entered into force on 10 November 1948).

⁸ Press Release No. 2012/18 of 18 May 2012 “Whaling in the Antarctic (Australia v. Japan): Closure of Written Proceedings” (available at <http://www.icj-cij.org/docket/files/148/17024.pdf>).

L'Australie soutient en particulier que, en proposant et en mettant en œuvre le programme JARPA II, le Japon a violé et continue de violer les obligations qui lui incombent au titre de l'alinéa *e*) du paragraphe 10 et de l'alinéa *b*) du paragraphe 7 du règlement annexé à la convention, et que le programme en question ne saurait être justifié sur le fondement de l'article VIII de la convention³.

6. Ainsi qu'exigé au paragraphe 1 de l'article 63 du Statut de la Cour, le greffier a dûment averti le Gouvernement néo-zélandais, en tant que partie à la convention, que «l'interprétation de cette convention [en particulier de son article VIII, ainsi que des paragraphes 7 *b*) et 10 *d*) et *e*) du règlement qui est annexé à ladite convention] pourrait être en cause»⁴.

7. La présente déclaration de la Nouvelle-Zélande se fonde sur le droit d'intervention que celle-ci tient du paragraphe 2 de l'article 63 du Statut. Pour la Cour, cet article ménage en effet un «droit» d'intervention⁵, pourvu que l'Etat concerné limite son intervention «à la question qu'il s'agit d'interpréter en l'espèce [, mais] n'autorise pas une intervention générale en l'affaire»⁶.

8. La Nouvelle-Zélande a le droit d'intervenir en la présente espèce en qualité de partie à la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine⁷. Tel est le contexte limité dans lequel la Nouvelle-Zélande entend intervenir en l'espèce. Compte tenu de sa participation de longue date aux travaux de la Commission baleinière internationale et de ses vues concernant l'interprétation et l'application de la convention, en particulier à propos de la chasse à la baleine pratiquée au titre d'un permis spécial, la Nouvelle-Zélande a estimé nécessaire d'intervenir en l'affaire afin de pouvoir soumettre à la Cour son interprétation des dispositions applicables de la convention.

9. Conformément aux déclarations précitées de la Cour concernant la portée du droit d'intervention, la Nouvelle-Zélande exposera ses vues sur les questions d'interprétation de la convention pertinentes pour trancher l'affaire. Elle précise à ce propos qu'elle ne souhaite pas devenir partie à l'instance. Cela étant, elle confirme que, en se prévalant de son droit d'intervenir, elle accepte comme également obligatoire à son égard l'interprétation que contiendra l'arrêt en l'espèce, ainsi qu'il est prévu à l'article 63 du Statut.

10. Par ailleurs, tout Etat souhaitant se prévaloir du droit d'intervention que lui confère l'article 63 du Statut doit, aux termes du paragraphe 1 de l'article 82 du Règlement de la Cour, déposer sa déclaration «le plus tôt possible avant la date fixée pour l'ouverture de la procédure orale». Aussi la Nouvelle-Zélande dépose-t-elle la présente déclaration à la première occasion qui s'offre raisonnablement à elle.

11. Après avoir dûment examiné la question, et une fois publiquement annoncée la clôture de la procédure écrite en l'espèce le 18 mai 2012⁸, la Nouvelle-Zélande

³ Requête de l'Australie, par. 36 et 37.

⁴ Lettre en date du 9 décembre 2011 du greffier de la Cour à l'ambassadeur de Nouvelle-Zélande auprès du Royaume des Pays-Bas.

⁵ *Haya de la Torre (Colombie c. Pérou)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1951, p. 76; *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1981, p. 13, par. 21.

⁶ *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1981, p. 15, par. 26.

⁷ Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, signée à Washington, D.C., le 2 décembre 1946, Nations Unies, *Recueil des traités (RTNU)*, vol. 161, p. 75 (entrée en vigueur le 10 novembre 1948).

⁸ Communiqué de presse n° 2012/18 du 18 mai 2012 intitulé «Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon) : clôture de la procédure écrite» (<http://www.icj-cij.org/docket/files/148/17025.pdf>).

formally advised the Registrar of the Court on 19 September 2012 of its intention to avail itself of its right of intervention in the proceedings⁹. For the purpose of preparing its Declaration to that effect, New Zealand requested to be furnished with copies of the pleadings and documents annexed that had been filed with the Court. New Zealand was advised of the decision of the Court in relation to that request, and provided with a copy of the pleadings, on 11 October 2012¹⁰.

CASE AND CONVENTION
TO WHICH THIS DECLARATION RELATES

12. This Declaration relates to the case concerning *Whaling in the Antarctic (Australia v. Japan)* instituted on 31 May 2010 by the Government of Australia against Japan. That case concerns the interpretation of the International Convention for the Regulation of Whaling.

13. As a party to the Convention New Zealand has a direct interest in the construction that might be placed upon the Convention by the Court in its decision in these proceedings. For that reason, New Zealand is exercising its right to intervene conferred by Article 63 of the Statute. New Zealand's intervention is accordingly directed to the questions of construction of the Convention arising in this case, in particular Article VIII.

BASIS ON WHICH NEW ZEALAND IS PARTY TO THE CONVENTION

14. New Zealand deposited its instrument of ratification to the Convention in accordance with Article X, paragraph 1, of the Convention on 2 August 1949. On 3 October 1968 New Zealand gave notice of its withdrawal from the Convention in accordance with Article XI of the Convention, to be effective 30 June 1969. New Zealand gave notice of its adherence to the Convention in accordance with Article X, paragraph 2, of the Convention on 15 June 1976, with effect from that date.

PROVISIONS OF THE CONVENTION IN QUESTION IN THE CASE

15. The key legal issue that is the subject of the dispute between Australia and Japan is "the legality of large-scale 'special permit' whaling under JARPA II"¹¹. JARPA II is conducted under a special permit issued by the Japanese Government by reference to Article VIII of the Convention¹². In its Application, Australia has submitted:

"35. In proposing and implementing JARPA II, Japan has breached and is continuing to breach its international obligations.

36. In particular, Japan has breached and is continuing to breach the following obligations under the ICRW:

⁹ Letter of 19 September 2012 from the Ambassador of New Zealand to the Netherlands to the Registrar of the Court.

¹⁰ Letter of 11 October 2012 from the Registrar of the Court to the Ambassador of New Zealand to the Netherlands.

¹¹ Australia's Application, para. 29.

¹² Website of the International Whaling Commission, "Recent Special Permits: Japan", <http://www.iwcoffice.org/permits>, 16 November 2012.

a formellement fait part au greffier de la Cour, le 19 septembre 2012, de son intention de se prévaloir de son droit d'intervention en l'instance⁹. Aux fins d'établir sa déclaration à cet effet, elle a demandé à obtenir copie des pièces et documents annexés qui avaient été déposés devant la Cour. La Cour lui a répondu le 11 octobre 2012 en lui faisant tenir copie des documents demandés¹⁰.

AFFAIRE EN LAQUELLE EST DÉPOSÉE LA DÉCLARATION ET CONVENTION CONCERNÉE

12. La présente déclaration concerne l'affaire relative à la *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon)* que le Gouvernement australien a instituée contre le Japon le 31 mai 2010. Cette affaire porte sur l'interprétation de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine.

13. En tant que partie à la convention, la Nouvelle-Zélande considère l'interprétation que la Cour pourrait donner de celle-ci dans l'arrêt qu'elle rendra en l'espèce comme présentant pour elle un intérêt direct. C'est à ce titre que la Nouvelle-Zélande entend exercer le droit d'intervention que lui confère l'article 63 du Statut. Son intervention a donc trait aux questions d'interprétation de la convention qui se posent en l'affaire, notamment en ce qui concerne l'article VIII.

BASE SUR LAQUELLE LA NOUVELLE-ZÉLANDE EST PARTIE À LA CONVENTION

14. La Nouvelle-Zélande a déposé son instrument de ratification le 2 août 1949, conformément au paragraphe 1 de l'article X de la convention. Elle a émis une notification de retrait fondée sur l'article XI de la convention le 3 octobre 1968, avec effet au 30 juin 1969, puis une notification d'adhésion le 15 juin 1976 au titre du paragraphe 2 de l'article X, adhésion entrée en vigueur à cette date.

DISPOSITIONS DE LA CONVENTION QUI SONT EN CAUSE EN L'ESPÈCE

15. La principale question juridique opposant l'Australie et le Japon est celle de la «licéité de la chasse à la baleine à grande échelle en vertu d'un «permis spécial» dans le cadre du programme JARPA II»¹¹. Ce programme est mené sur la base d'un permis spécial délivré par le Gouvernement japonais au titre de l'article VIII de la convention¹². Dans sa requête, l'Australie formule les griefs suivants :

«35. En proposant et en exécutant le programme JARPA II, le Japon a violé et continue de violer ses obligations internationales.

36. En particulier, le Japon a violé et continue de violer les obligations ci-après prévues par la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine :

⁹ Lettre en date du 19 septembre 2012 de l'ambassadeur de Nouvelle-Zélande auprès du Royaume des Pays-Bas au greffier de la Cour.

¹⁰ Lettre en date du 11 octobre 2012 du greffier de la Cour à l'ambassadeur de Nouvelle-Zélande auprès du Royaume des Pays-Bas.

¹¹ Requête de l'Australie, par. 29.

¹² Site Internet de la Commission baleinière internationale, «Permis scientifiques spécifiques récents : Japon», <http://www.iwcoffice.org/permits-fr>, consulté le 16 novembre 2012.

- (a) the obligation under paragraph 10 (e) of the Schedule to the ICRW to observe in good faith the zero catch limit in relation to the killing of whales for commercial purposes; and
- (b) the obligation under paragraph 7 (b) of the Schedule to the ICRW to act in good faith to refrain from undertaking commercial whaling of humpback and fin whales in the Southern Ocean Sanctuary.

37. Moreover, having regard to the scale of the JARPA II program, to the lack of any demonstrated relevance for the conservation and management of whale stocks, and to the risks presented to targeted species and stocks, the JARPA II program cannot be justified under Article VIII of the ICRW.”

16. Thus, the proper construction of Article VIII of the Convention, and in particular paragraph 1 of that Article, is in question in the case and is directly relevant to the resolution of the dispute placed before the Court by Australia’s Application.

17. Article VIII provides:

“Article VIII

1. Notwithstanding anything contained in this Convention any Contracting Government may grant to any of its nationals a special permit authorizing that national to kill, take and treat whales for purposes of scientific research subject to such restrictions as to number and subject to such other conditions as the Contracting Government thinks fit, and the killing, taking, and treating of whales in accordance with the provisions of this Article shall be exempt from the operation of this Convention. Each Contracting Government shall report at once to the Commission all such authorizations which it has granted. Each Contracting Government may at any time revoke any such special permit which it has granted.

2. Any whales taken under these special permits shall so far as practicable be processed and the proceeds shall be dealt with in accordance with directions issued by the Government by which the permit was granted.

3. Each Contracting Government shall transmit to such body as may be designated by the Commission, insofar as practicable, and at intervals of not more than one year, scientific information available to that Government with respect to whales and whaling, including the results of research conducted pursuant to paragraph 1 of this Article and to Article IV.

4. Recognizing that continuous collection and analysis of biological data in connection with the operations of factory ships and land stations are indispensable to sound and constructive management of the whale fisheries, the Contracting Governments will take all practicable measures to obtain such data.”

CONSTRUCTION OF THOSE PROVISIONS
FOR WHICH NEW ZEALAND CONTENTS

18. New Zealand’s interpretation of the Convention is based on the provisions of Articles 31 and 32 of the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties. Article 31 provides as the basic rule of interpretation: “A treaty shall be interpreted in good

- a) l'obligation, en vertu de l'alinéa e) du paragraphe 10 du règlement de la convention, de respecter de bonne foi la limite fixée à zéro en ce qui concerne le nombre de baleines tuées à des fins commerciales; et
- b) l'obligation, en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 7 du règlement de la convention, d'agir de bonne foi en s'abstenant d'entreprendre des activités de chasse commerciale à la baleine à bosse et au rorqual commun dans le sanctuaire de l'océan Antarctique.

37. En outre, eu égard à l'ampleur du programme JARPA II, à l'absence de tout intérêt démontré de celui-ci pour la conservation et la gestion des stocks de baleines et au risque qu'il fait courir aux espèces cibles et aux stocks cibles, ledit programme ne saurait être justifié en vertu des dispositions de l'article VIII de la convention.»

16. L'interprétation de l'article VIII de la convention, et en particulier de son paragraphe 1, est donc en cause; elle est en outre directement pertinente aux fins du règlement du différend porté devant la Cour par l'Australie au moyen de sa requête.

17. L'article VIII est ainsi libellé:

« Article VIII

1. Nonobstant toute disposition contraire de la présente Convention, chaque Gouvernement contractant pourra accorder à ses ressortissants un permis spécial autorisant l'intéressé à tuer, capturer et traiter des baleines en vue de recherches scientifiques, ladite autorisation pouvant être subordonnée aux restrictions, en ce qui concerne le nombre, et à telles autres conditions que le Gouvernement contractant jugera opportunes; dans ce cas, les baleines pourront être tuées, capturées ou traitées sans qu'il y ait lieu de se conformer aux dispositions de la présente Convention. Chaque Gouvernement contractant devra porter immédiatement à la connaissance de la Commission toutes les autorisations de cette nature qu'il aura accordées. Un Gouvernement contractant pourra annuler à tout moment un permis spécial par lui accordé.

2. Dans toute la mesure du possible, les baleines capturées en vertu de ces permis spéciaux devront être traitées conformément aux directives formulées par le Gouvernement qui aura délivré le permis, lesquelles s'appliqueront également à l'utilisation des produits obtenus.

3. Dans toute la mesure du possible, chaque Gouvernement contractant devra transmettre à l'organisme que la Commission pourra désigner à cet effet, à des intervalles d'un an au maximum, les renseignements de caractère scientifique dont il disposera sur les baleines et la chasse à la baleine, y compris les résultats des recherches effectuées en application du paragraphe 1 du présent article et de l'article IV.

4. Reconnaisant qu'il est indispensable, pour assurer une gestion saine et profitable de l'industrie baleinière, de rassembler et d'analyser constamment les renseignements biologiques recueillis à l'occasion des opérations des usines flottantes et des stations terrestres, les Gouvernements contractants prendront toutes les mesures en leur pouvoir pour se procurer ces renseignements.»

INTERPRÉTATION DONNÉE PAR LA NOUVELLE-ZÉLANDE
DES DISPOSITIONS EN CAUSE

18. La Nouvelle-Zélande interprète la convention en s'appuyant sur les dispositions des articles 31 et 32 de la convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, l'article 31 exposant la règle élémentaire de l'interprétation comme suit: « Un traité

faith in accordance with the ordinary meaning to be given to the terms of the treaty in their context and in the light of its object and purpose”.¹³ Such interpretation must also take account of the subsequent practice of the parties to the treaty¹⁴ and may also be confirmed by reference to supplementary means of interpretation¹⁵.

19. New Zealand is further mindful that interpretation must take into account any relevant rules of international law applicable in the relations between the parties, including any developments in those rules since the adoption of the treaty¹⁶. Moreover, the principle of good faith requires a party to apply a treaty provision “in a reasonable way and in such a manner that its purpose can be realized”¹⁷.

*Parties to the Convention Can Engage in Whaling only in Accordance
with the Provisions of the Convention and Its Schedule*

20. By becoming parties to the Convention, Contracting Governments have agreed not to permit their nationals to carry out any whaling activity except in accordance with the provisions of the Convention and its Schedule.

21. The Convention is a comprehensive legal régime, developed following various attempts since 1927 to control the “enormous expansion of the whaling industry, which was constituting a real menace to the maintenance of the whale stocks”¹⁸. The Convention was adopted to “establish a system of international regulation . . . to ensure proper and effective conservation and development of whale stocks”¹⁹ in order to provide for the “proper conservation of whale stocks and thus make possible the orderly development of the whaling industry”²⁰. Its central objective is accordingly to replace unilateral State action with an effective system of collective regulation for the proper conservation and management of whales.

22. To that end, the Convention establishes the International Whaling Commission (IWC)²¹, with the authority to adopt binding regulations “with respect to the conservation and utilization of whale resources”²². Such regulations are set out in the Schedule²³, which forms an integral part of the Convention²⁴.

¹³ 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties, Art. 31 (1).

¹⁴ *Ibid.*, Art. 31 (3) (a) and (b); see e.g., *Kasikilil/Sedudu Island (Botswana/Namibia)*, Judgment, *I.C.J. Reports 1999*, p. 1076, para. 50.

¹⁵ 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties, Art. 32; see e.g., *Territorial Dispute (Libyan Arab Jamahiriya/Chad)*, Judgment, *I.C.J. Reports 1994*, p. 27, para. 55.

¹⁶ 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties, Art. 31 (3) (c); see e.g., *Legal Consequences for States of the Continued Presence of South Africa in Namibia (South West Africa) notwithstanding Security Council Resolution 276 (1970)*, Advisory Opinion, *I.C.J. Reports 1971*, p. 31, para. 53, *Gabčíkovo-Nagymaros Project (Hungary/Slovakia)*, Judgment, *I.C.J. Reports 1997*, pp. 67-68, para. 112, and *Oil Platforms (Islamic Republic of Iran v. United States of America)*, Judgment, *I.C.J. Reports 2003*, p. 182, para. 41.

¹⁷ *Gabčíkovo-Nagymaros Project (Hungary/Slovakia)*, Judgment, *I.C.J. Reports 1997*, p. 79, para. 142.

¹⁸ Eighth Report of the International Whaling Commission, London, 1957, p. 3 (available at: <http://www.iwcoffice.org/index.php?ciD=1882&cType=document>).

¹⁹ Preamble to the Convention, para 6.

²⁰ *Ibid.*, para. 7.

²¹ *Ibid.*, Art. III.

²² *Ibid.*, Art. V (1), Schedule to the Convention as amended by the Commission at the 63rd Annual Meeting, Jersey (Channel Islands) July 2011 (available at: <http://www.iwcoffice.org/cache/downloads/6awoj71tmhkww8gwows440k8kc/schedule.pdf>).

²³ Convention, Art. V (1) .

²⁴ *Ibid.*, Art. I (1).

doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. »¹³ L'interprétation doit également tenir compte de la pratique ultérieure des parties au traité¹⁴, et peut aussi être confirmée par des moyens complémentaires¹⁵.

19. La Nouvelle-Zélande est par ailleurs consciente de la nécessité de tenir compte de toutes les règles pertinentes de droit international susceptibles d'application entre les parties et de leur évolution depuis l'adoption du traité¹⁶. Le principe de bonne foi impose enfin à l'Etat partie d'interpréter les dispositions du traité « de façon raisonnable et de telle sorte que son but puisse être atteint »¹⁷.

Les parties à la convention ne peuvent pratiquer la chasse à la baleine que conformément aux dispositions de la convention et de son annexe

20. En devenant parties à la convention, les gouvernements contractants ont convenu de n'autoriser à leurs ressortissants aucune forme de chasse à la baleine autre que celles répondant aux conditions prévues par la convention et son annexe.

21. La convention constitue un régime juridique complet élaboré à la suite de diverses tentatives faites depuis 1927 en vue de maîtriser « l'expansion démesurée de l'industrie baleinière, qui constituait une réelle menace pour la préservation des populations de baleines »¹⁸. La convention a été adoptée en vue d'« instituer un système de réglementation internationale ... de nature à assurer d'une manière appropriée et efficace la conservation et l'accroissement des peuplements baleiniers »¹⁹, afin de garantir une « conservation appropriée de [ces] peuplements ... et ... ainsi donner à l'industrie baleinière la possibilité de se développer d'une manière méthodique »²⁰. Son objectif central consiste donc à remplacer l'action unilatérale des Etats par un système efficace de réglementation collective qui soit propre à assurer la conservation et la gestion des baleines.

22. La convention a pour ce faire établi une Commission baleinière internationale (CBI)²¹, à laquelle elle a donné pour mandat d'adopter des règlements contraignants « au sujet de la conservation et de l'utilisation des ressources baleinières »²². Ces règlements figurent dans l'annexe²³, qui fait partie intégrante de la convention²⁴. La CBI

¹³ Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, art. 31, par. 1.

¹⁴ *Ibid.*, art. 31, par. 3, al. a) et b); voir, par ex., *Ile de Kasikilil/Sedudu (Botswana/Namibie)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1999*, p. 1076, par. 50.

¹⁵ Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, art. 32; voir, par ex., *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1994*, p. 27, par. 55.

¹⁶ Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, art. 31, par. 3, al. c); voir, par ex., *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif*, *C.I.J. Recueil 1971*, p. 31, par. 53; *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1997*, p. 67-68, par. 112; *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2003*, p. 182, par. 41.

¹⁷ *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1997*, p. 79, par. 142.

¹⁸ Huitième rapport de la Commission baleinière internationale, Londres, 1957, p. 3 (disponible en anglais à l'adresse suivante: <http://www.iwcoffice.org/index.php?cID=1882&cType=document>).

¹⁹ Convention, préambule, al. 6.

²⁰ *Ibid.*, al. 7.

²¹ *Ibid.*, art. III.

²² *Ibid.*, art. V, par. 1; annexe à la convention telle que modifiée par la commission à sa 63^e session annuelle, tenue à Jersey (îles Anglo-Normandes) en juillet 2011 (disponible en anglais à l'adresse suivante: <http://www.iwcoffice.org/cache/downloads/6awoj71tmhkW8gows440k8kc/schedule.pdf>).

²³ Convention, art. V, par. 1.

²⁴ *Ibid.*, art. I, par. 1.

The IWC may also make recommendations to “any or all” Contracting Governments “on any matters which relate to whales or whaling and to the objectives and purposes of [the] Convention”²⁵.

23. Contracting Governments have a collective interest in relation to scientific research and information in order to enable the IWC to perform its functions under the Convention. The Convention provides for such information to be gathered in connection with the operation of whaling activities²⁶ and by research recommended or organized by the IWC itself²⁷ or conducted by individual parties under special permit²⁸.

*Parties to the Convention are prohibited
from engaging in commercial whaling*

24. Regulations adopted by the IWC currently prohibit any commercial whaling through the imposition of a zero catch limit²⁹. The killing, taking or treating of whales (other than minke whales) by factory ship is also currently prohibited³⁰. In addition, areas in the Indian and Southern Oceans have been designated as sanctuaries, in which all commercial whaling is prohibited³¹. Those regulations are binding on all parties to the Convention, unless they have objected to them in accordance with the procedures provided for under Article V, paragraph 3, of the Convention³².

*Parties to the Convention may engage in “special permit” whaling
only in accordance with Article VIII*

25. Article VIII provides that “notwithstanding anything contained in this Convention” a Contracting Government may grant a “special permit” to its nationals to conduct whaling “for purposes of scientific research”³³. Whaling under special permit is substantively and procedurally distinct from other whaling provided for under the Convention. In substantive terms, the killing of whales under special permit is permitted only for the limited purposes of “scientific research”. Accordingly, the issue of special permits is subject to distinct procedural requirements for notification³⁴, prior review and comment³⁵, and the reporting of results³⁶ through the IWC and the Scientific Committee.

²⁵ Convention, Art. VI.

²⁶ *Ibid.*, Arts. VII and VIII (4).

²⁷ *Ibid.*, Art. IV.

²⁸ *Ibid.*, Art. VIII.

²⁹ Schedule to the Convention, para. 10 (*e*).

³⁰ *Ibid.*, para. 10 (*d*).

³¹ *Ibid.*, para. 7 (*a*) and (*b*).

³² Japan maintains an objection to paragraph 7 (*b*) of the Schedule to the extent that it applies to Antarctic minke whale stocks. Norway and the Russian Federation maintain objections to paragraph 10 (*e*) of the Schedule. Iceland’s instrument of adherence to the Convention included a reservation to paragraph 10 (*e*) of the Schedule; 18 States have objected to Iceland’s purported reservation. See explanatory notes to the Schedule to the Convention.

³³ Convention, Art. VIII (1).

³⁴ *Ibid.*

³⁵ Schedule to the Convention, para. 30, IWC Rules of Procedure, Rule M:4, IWC Scientific Committee Rules of Procedure, Rule F.

³⁶ Convention, Art. VIII (3).

peut également formuler, à l'intention de «l'un quelconque ou de tous» les gouvernements contractants, des recommandations «à propos de questions ayant trait, soit aux baleines et à la chasse à la baleine, soit aux objectifs et aux buts de la ... convention»²⁵.

23. Les gouvernements contractants ont un intérêt collectif à ce que des recherches scientifiques soient réalisées et des informations recueillies afin que la CBI puisse s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées par la convention. Cette dernière indique que les informations en question doivent être obtenues dans le cadre d'activités de chasse à la baleine²⁶, de campagnes de recherche recommandées ou organisées par la CBI elle-même²⁷, ou encore à titre individuel par les parties en vertu d'un permis spécial²⁸.

Interdiction est faite aux parties à la convention de pratiquer la chasse à la baleine à des fins commerciales

24. A l'heure actuelle, les règlements adoptés par la CBI interdisent toute chasse à la baleine à des fins commerciales, le nombre de captures autorisé ayant été fixé à zéro²⁹. Il est également interdit de faire usage d'une usine flottante en vue de tuer, de capturer ou de traiter des baleines (autres que les petits rorquals)³⁰. En outre, des sanctuaires ont été créés dans l'océan Indien et l'océan Antarctique, où toute chasse à la baleine à des fins commerciales est interdite³¹. Toutes les parties à la convention sont liées par ces dispositions, à moins qu'elles n'aient soulevé une objection conformément aux procédures prévues au paragraphe 3 de l'article V³².

Les parties à la convention ne peuvent pratiquer la chasse à la baleine en vertu d'un « permis spécial » que conformément à l'article VIII

25. L'article VIII prévoit que, «nonobstant toute disposition contraire de la présente convention», chaque gouvernement contractant pourra accorder à ses ressortissants un «permis spécial» autorisant la chasse à la baleine «en vue de recherches scientifiques»³³. La chasse à la baleine en vertu d'un permis spécial est, tant du point de vue du fond que de celui de la procédure, à distinguer des autres activités de chasse à la baleine visées par la convention. Pour ce qui est du fond, la mise à mort de baleines en vertu d'un permis spécial n'est autorisée qu'aux seules fins de la recherche scientifique. Les permis spéciaux sont donc assujettis à des règles de procédure particulières en matière de notification³⁴, d'examen préalable et de commentaire³⁵, ainsi que de communication des résultats³⁶ par le biais de la CBI et de son comité scientifique.

²⁵ Convention, art. VI.

²⁶ *Ibid.*, art. VII et VIII, par. 4.

²⁷ *Ibid.*, art. IV.

²⁸ *Ibid.*, art. VIII.

²⁹ Annexe à la convention, par. 10, al. e).

³⁰ *Ibid.*, par. 10, al. d).

³¹ *Ibid.*, par. 7, al. a) et b).

³² Le Japon maintient son objection à l'alinéa b) du paragraphe 7 de l'annexe à la convention concernant les populations de petits rorquals de l'Antarctique. La Norvège et la Fédération de Russie maintiennent leurs objections à l'alinéa e) du paragraphe 10 de l'annexe. L'instrument d'adhésion de l'Islande à la convention contient une réserve à l'alinéa e) du paragraphe 10 de l'annexe. Dix-huit Etats ont formulé des objections à la réserve émise par l'Islande. Voir les notes explicatives de l'annexe à la convention.

³³ Convention, art. VIII, par. 1.

³⁴ *Ibid.*

³⁵ Annexe à la convention, par. 30 ; Règlement intérieur de la CBI, point M.4 ; Règlement intérieur du comité scientifique de la CBI, point F.

³⁶ Convention, art. VIII, par. 3.

26. Article VIII thus sits within, and forms an integral part of, the system of collective regulation under the Convention. Article VIII, paragraph 1, clearly states that only whaling that is conducted “in accordance with” its provisions is “exempt from the operation of the Convention”. Thus, whaling under a special permit issued without meeting the requirements of Article VIII is subject to the other provisions of the Convention and Schedule, including the prohibitions on commercial whaling. Article VIII must be applied in a way that will realize the purpose of the Convention and not in a way that would circumvent the other obligations of the Convention or undermine its central objectives.

Requirements of Article VIII

27. A special permit under Article VIII must be issued: (a) “for purposes of scientific research”; (b) subject to “restrictions as to number”; and (c) following the review and comment of the Scientific Committee.

28. Article VIII specifies that a special permit may authorize whaling only “for purposes of scientific research”. It follows that whaling for other purposes is not permitted under Article VIII, even if it involves the collection of some scientific data.

29. The requirement that whaling be “for purposes of scientific research” is an essential element of Article VIII. Whether a programme of whaling is for “purposes of scientific research” is not a matter of unilateral determination. It is not enough that a Contracting Government itself describes a programme of whaling as for “purposes of scientific research”; that purpose must also be capable of being established on the basis of an objective assessment, taking into account such matters as the programme’s methodology, design and characteristics.

30. Article VIII, paragraph 1, further requires the Contracting Government to attach “restrictions as to number” and “other conditions” to any special permit it has issued. Such restrictions must be consistent with the specified purpose of Article VIII for “scientific research” and must not undermine the other obligations of the Convention or its central objectives. Accordingly, in setting those restrictions, a Contracting Government must be able to demonstrate that it has limited the number of whales killed under special permit to the minimum level that is both necessary for, and proportionate to, the objectives of the research and that will have no adverse effect on the conservation of the stock.

31. These substantive constraints are reflected in procedural terms through paragraph 30 of the Schedule to the Convention. That provision obliges Contracting Governments to submit any proposed special permits to the Scientific Committee in advance to enable it to “review and comment on” the “objectives of research”, “the number, sex, size and stock” to be taken, and the “possible effect on conservation of stock”³⁷. That obligation gives rise to a duty of meaningful co-operation, requiring the Contracting Government both to seek and to take account of the views and interests of other parties before issuing or renewing a special permit. It is then for the Contracting Government to give effect to those views or, alternatively, to take the further steps necessary to demonstrate that its whaling under

³⁷ Schedule to the Convention, paras. 30 (a), (b) and (d).

26. L'article VIII s'inscrit par conséquent dans le système de réglementation collective établi par la convention, dont il fait partie intégrante. Il ressort clairement du paragraphe 1 de cet article que seules les activités de chasse à la baleine respectant les conditions y énoncées peuvent être menées « sans qu'il y ait lieu de se conformer aux dispositions de la ... convention ». Il s'ensuit que, lorsqu'un permis spécial est accordé sans que les conditions énoncées à l'article VIII soient réunies, la chasse à la baleine pratiquée en vertu de ce permis tombe sous le coup des autres dispositions de la convention et du règlement y annexé, y compris de l'interdiction frappant la chasse à la baleine à des fins commerciales. L'article VIII doit être appliqué de manière à réaliser le but de la convention, et non pas de manière à se soustraire aux autres obligations énoncées dans la convention ou à faire obstacle aux principaux objectifs de celle-ci.

Conditions énoncées à l'article VIII

27. L'article VIII dispose qu'un permis spécial ne peut être accordé que : *a)* « en vue de recherches scientifiques » ; *b)* sous réserve de restrictions « en ce qui concerne le nombre » ; et *c)* après examen et commentaire de la part du comité scientifique.

28. Aux termes de cette disposition, seule la chasse à la baleine « en vue de recherches scientifiques » peut être autorisée en vertu d'un permis spécial. Lorsqu'elle est pratiquée pour d'autres motifs, la chasse à la baleine, même si elle prévoit la collecte de certaines données scientifiques, n'est donc pas autorisée par cet article.

29. La subordination de la chasse à la baleine à des fins de recherches scientifiques est un élément essentiel de l'article VIII. La question de savoir si un programme de chasse à la baleine est mis en œuvre « en vue de recherches scientifiques » ne peut faire l'objet d'une décision unilatérale. Il ne suffit pas qu'un gouvernement contractant décrive un programme comme étant mené « en vue de recherches scientifiques » — encore faut-il que cela puisse être établi sur la base d'une évaluation objective, prenant en compte des éléments tels que la méthodologie, la conception d'ensemble et les caractéristiques du programme.

30. Le paragraphe 1 de l'article VIII exige également que le gouvernement contractant conditionne toute délivrance d'un permis spécial à des « restrictions en ce qui concerne le nombre » et à d'« autres conditions ». De telles restrictions doivent être compatibles avec l'objectif scientifique expressément prévu par l'article VIII et ne doivent pas être contraires aux autres obligations énoncées dans la convention ou aux principaux objectifs de celle-ci. Aussi, lorsqu'il formule ces restrictions, le gouvernement contractant doit-il pouvoir démontrer qu'il limite le nombre de baleines tuées en vertu d'un permis spécial au minimum indispensable, c'est-à-dire à un niveau proportionné à la réalisation des objectifs de ses recherches, et tel qu'il ne soit pas porté préjudice à la conservation des stocks.

31. Ces exigences de fond se reflètent dans les règles de procédure énoncées au paragraphe 30 du règlement annexé à la convention, qui fait obligation aux gouvernements contractants de soumettre toute proposition de permis spécial au comité scientifique, afin que celui-ci puisse « examiner ... les objectifs de la recherche ... et ... faire part de ses observations », sur « le nombre, le sexe, la taille et le stock » des cétacés à capturer et « les éventuels effets sur la conservation du stock »³⁷. Cette obligation donne naissance à un devoir de coopération effective, le gouvernement contractant étant tenu, avant de délivrer ou de renouveler un permis spécial, de s'enquérir des vues et intérêts des autres parties et d'en tenir compte. Il doit alors soit donner effet à ces vues, soit prendre les mesures additionnelles qui

³⁷ Annexe à la convention, par. 30, al. *a)*, *b)* et *d)*.

special permit, viewed objectively, complies with the requirements of Article VIII and does not undermine the other obligations of the Convention or its central objectives.

32. These requirements are reflected in the practice of the IWC and its Committees since the adoption of the Convention, as expressed by the numerous resolutions of the IWC setting out guidelines under which special permits may be issued, recommending Contracting Governments to carry out their research through non-lethal means, and to take account of the advice of the Scientific Committee and refrain from proceeding with a special permit where the Scientific Committee has raised concerns about what has been proposed³⁸.

Summary of the construction of Article VIII for which New Zealand contends

33. On that basis, New Zealand interprets Article VIII as follows:

- (a) Article VIII forms an integral part of the system of collective regulation established by the Convention.
- (b) Parties to the Convention may engage in whaling by special permit only in accordance with Article VIII.
- (c) Article VIII permits the killing of whales under special permit only if:
 - (i) an objective assessment of the methodology, design and characteristics of the programme demonstrates that the killing is only “for purposes of scientific research”; and
 - (ii) the killing is necessary for, and proportionate to, the objectives of that research and will have no adverse effect on the conservation of stocks; and
 - (iii) the Contracting Government issuing the special permit has discharged its duty of meaningful co-operation with the Scientific Committee and the IWC.
- (d) Whaling under special permit that does not meet these requirements of Article VIII, and is not otherwise permitted under the Convention, is prohibited.

DOCUMENTS IN SUPPORT OF THE DECLARATION

34. The following is a list of the documents in support of this Declaration, which documents are attached hereto:

- (a) Letter from the Registrar of the International Court of Justice to the Ambassador of New Zealand to the Kingdom of the Netherlands (9 December 2011).
- (b) Letter from the Ambassador of New Zealand to the Kingdom of the Netherlands to the Registrar of the International Court of Justice (19 September 2012).
- (c) Letter from the Registrar of the International Court of Justice to the Ambassador of New Zealand to the Kingdom of the Netherlands (11 October 2012).

³⁸ See, e.g., IWC resolution 1985-1 “Resolution on Special Permits” and IWC resolution 1986-2 “Resolution on Special Permits for Scientific Research”, both adopted by consensus (available at: <http://www.iwcoffice.org/resolutions>).

s'imposent pour démontrer que ses activités de chasse à la baleine en vertu d'un permis spécial sont, selon des critères objectifs, compatibles avec les exigences de l'article VIII et qu'elles ne sont pas contraires aux autres obligations énoncées dans la convention ou aux principaux objectifs de celle-ci.

32. Ces exigences sont reflétées par la pratique de la CBI et de ses comités depuis l'adoption de la convention, comme l'attestent les nombreuses résolutions par lesquelles la CBI a défini les lignes directrices régissant la délivrance de permis spéciaux, et recommandé aux gouvernements contractants de mener à bien leurs recherches en utilisant des moyens non létaux, de tenir compte des avis rendus par le comité scientifique et de s'abstenir d'octroyer un permis spécial lorsque le comité émet des doutes sur la proposition qui lui a été soumise³⁸.

Résumé de l'interprétation donnée par la Nouvelle-Zélande de l'article VIII

33. Sur la base de ce qui précède, la Nouvelle-Zélande interprète l'article VIII de la manière suivante :

- a) L'article VIII fait partie intégrante du système de réglementation collective établi par la convention.
- b) Les parties à la convention ne peuvent pratiquer la chasse à la baleine en vertu d'un permis spécial que conformément à l'article VIII.
- c) L'article VIII n'autorise la mise à mort de baleines en vertu d'un permis spécial que si les conditions suivantes sont réunies :
 - i) une évaluation objective de la méthodologie, de la conception d'ensemble et des caractéristiques du programme démontre que les baleines sont tuées exclusivement « en vue de recherches scientifiques » ;
 - ii) ces mises à mort sont indispensables à la réalisation des objectifs de ces recherches et proportionnées à ceux-ci, et ne porteront pas préjudice à la conservation des stocks ;
 - iii) le gouvernement contractant qui délivre le permis spécial s'est acquitté de son devoir de coopération effective avec le comité scientifique et la CBI.
- d) Est interdite la chasse à la baleine pratiquée en vertu d'un permis spécial qui ne réunit pas les conditions énoncées à l'article VIII et qui n'est pas par ailleurs autorisée par la convention.

DOCUMENTS FOURNIS À L'APPUI DE LA DÉCLARATION

34. Liste des documents fournis à l'appui de la déclaration et annexés à la présente :

- a) lettre du greffier de la Cour internationale de Justice à l'ambassadeur de Nouvelle-Zélande auprès du Royaume des Pays-Bas (9 décembre 2011) ;
- b) lettre de l'ambassadeur de Nouvelle-Zélande auprès du Royaume des Pays-Bas au greffier de la Cour internationale de Justice (19 septembre 2012) ;
- c) lettre du greffier de la Cour internationale de Justice à l'ambassadeur de Nouvelle-Zélande auprès du Royaume des Pays-Bas (11 octobre 2012) ;

³⁸ Voir, par exemple, la résolution 1985-1, intitulée « Resolution on Special Permits », et la résolution 1986-2, intitulée « Resolution on Special Permits for Scientific Research », toutes deux adoptées par consensus par la CBI (disponibles, en anglais, à l'adresse suivante : <http://www.iwcoffice.org/resolutions>).

- (d) Instrument of ratification by the Government of New Zealand of the International Convention for the Regulation of Whaling dated 2 August 1949.
- (e) Notification of withdrawal of the Government of New Zealand from the International Convention for the Regulation of Whaling.
- (f) Notification of adherence of the Government of New Zealand to the International Convention for the Regulation of Whaling dated 15 June 1976.

CONCLUSION

35. On the basis of the information set out above, New Zealand avails itself of the right conferred upon it by Article 63, paragraph 2, of the Statute to intervene as a non-party in the proceedings brought by Australia against Japan in this case.

36. The Government of New Zealand has appointed the undersigned as Agent for the purposes of the present Declaration, together with H.E. Mr. George Troup, Ambassador of New Zealand to the Netherlands, as Co-Agent. It is requested that all communications in this case be sent to the following address:

New Zealand Embassy,
Eisenhowerlaan 77N,
2517 KK, The Hague,
The Netherlands.

Respectfully,

(Signed) Penelope RIDINGS,
Agent of the Government of New Zealand.

- d)* instrument de ratification de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, déposé par le Gouvernement néo-zélandais le 2 août 1949;
- e)* notification du retrait du Gouvernement néo-zélandais de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine;
- f)* notification de l'adhésion du Gouvernement néo-zélandais à la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, en date du 15 juin 1976.

CONCLUSION

35. Au vu de ces éléments, la Nouvelle-Zélande entend se prévaloir de son droit d'intervention en vertu du paragraphe 2 de l'article 63 du Statut, en tant que non-partie à l'affaire portée devant la Cour par l'Australie à l'encontre du Japon.

36. Le Gouvernement néo-zélandais a désigné la soussignée en qualité d'agent aux fins de la présente déclaration et S. Exc. M. George Troup, ambassadeur de Nouvelle-Zélande auprès du Royaume des Pays-Bas, en qualité de coagent. Il est demandé que toutes les communications relatives à cette procédure soient adressées à l'ambassade de Nouvelle-Zélande aux Pays-Bas :

Ambassade de Nouvelle-Zélande,
Eisenhowerlaan 77N,
2517 KK La Haye,
Pays-Bas.

Respectueusement,

L'agent du Gouvernement de Nouvelle-Zélande,
(*Signé*) Penelope RIDINGS.

Annex A

LETTER FROM THE REGISTRAR OF THE INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE
TO THE AMBASSADOR OF NEW ZEALAND
TO THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS

9 December 2011.

I have the honour to refer to my letter (No. 136828) dated 10 June 2010 informing your Government of the filing by Australia of an Application instituting proceedings against Japan in respect of a dispute concerning

“Japan’s continued pursuit of a large-scale program of whaling under the Second Phase of its Japanese Whale Research Program under Special Permit in the Antarctic (‘JARPA II’), in breach of obligations assumed by Japan under the International Convention for the Regulation of Whaling [, signed at Washington on 2 December 1946], as well as its other international obligations for the preservation of marine mammals and the marine environment”.

A copy of the Application was appended to that letter. The text of the Application is also available on the website of the Court (www.icj-cij.org).

By an Order of 13 July 2010, the Court fixed 9 May 2011 as the time-limit for the filing of a Memorial by Australia and 9 March 2012 as the time-limit for the filing of a Counter-Memorial by Japan; the Memorial was filed within the time-limit thus prescribed. The text of that Order may be consulted on the website of the Court.

Article 63, paragraph 1, of the Statute of the Court provides that: “Whenever the construction of a convention to which States other than those concerned in the case are parties is in question, the Registrar shall notify all such States forthwith.”

Further, under Article 43, paragraph 1, of the Rules of Court:

“Whenever the construction of a convention to which States other than those concerned in the case are parties may be in question within the meaning of Article 63, paragraph 1, of the Statute, the Court shall consider what directions shall be given to the Registrar in the matter.”

On the instructions of the Court, given in accordance with the said provisions of the Rules of Court, I have the honour to notify your Government of the following.

In the above-mentioned Application and Memorial filed in the case concerning *Whaling in the Antarctic (Australia v. Japan)*, Australia refers, in particular, to Article VIII of the International Convention for the Regulation of Whaling and to paragraphs 7 (b) and 10 (d) and (e) of the Schedule attached thereto and forming an integral part of the Convention. It would appear, therefore, that the construction of that Convention may be in question in this case.

Your country is included in the list of parties to the International Convention for the Regulation of Whaling. The present letter should accordingly be regarded

Annexe A

LETTRE DU GREFFIER DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE
 À L'AMBASSADEUR DE NOUVELLE-ZÉLANDE
 AUPRÈS DU ROYAUME DES PAYS-BAS

[Traduction]

Le 9 décembre 2011.

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre (n° 136828) en date du 10 juin 2010 informant votre Gouvernement du dépôt par l'Australie d'une requête introductive d'instance contre le Japon au sujet d'un différend concernant

«la poursuite par le Japon de l'exécution d'un vaste programme de chasse à la baleine dans le cadre de la deuxième phase du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines en vertu d'un permis spécial dans l'Antarctique («JARPA II»), en violation des obligations contractées par cet Etat aux termes de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine [, signée à Washington le 2 décembre 1946], ainsi que d'autres obligations internationales relatives à la préservation des mammifères marins et de l'environnement marin».

Une copie de cette requête était jointe à ladite lettre. Le texte de la requête peut également être consulté sur le site Internet de la Cour (www.icj-cij.org).

Par une ordonnance du 13 juillet 2010, la Cour a fixé au 9 mai 2011 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par l'Australie et au 9 mars 2012 celle du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par le Japon; le mémoire a été déposé dans le délai ainsi prescrit. Le texte de ladite ordonnance peut être consulté sur le site Internet de la Cour.

Le paragraphe 1 de l'article 63 du Statut de la Cour dispose que: «Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Etats que les parties en litige, le greffier les avertit sans délai.»

En outre, aux termes du paragraphe 1 de l'article 43 du Règlement:

«Lorsque l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Etats que les parties en litige peut être en cause au sens de l'article 63, paragraphe 1, du Statut, la Cour examine quelles instructions donner au greffier en la matière.»

Sur les instructions de la Cour, qui m'ont été données conformément auxdites dispositions du Règlement, j'ai l'honneur de notifier à votre Gouvernement ce qui suit.

Dans la requête et le mémoire susmentionnés déposés en l'affaire relative à la *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon)*, l'Australie a fait référence notamment à l'article VIII de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, ainsi qu'aux paragraphes 7 b) et 10 d) et e) du règlement qui est annexé à ladite convention et en fait partie intégrante. Il semble dès lors que l'interprétation de cette convention pourrait être en cause dans la présente affaire.

Votre pays figure sur la liste des parties à la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine. Aussi la présente lettre doit-elle être regar-

as the notification contemplated by Article 63, paragraph 1, of the Statute. I would add that this notification in no way prejudices any question of the possible application of Article 63, paragraph 2, of the Statute, which the Court may later be called upon to determine in this case.

Accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

(Signed) Philippe COUVREUR,
Registrar.

dée comme constituant la notification prévue au paragraphe 1 de l'article 63 du Statut. J'ajoute que la présente notification ne préjuge aucune question concernant l'application éventuelle du paragraphe 2 de l'article 63 du Statut sur laquelle la Cour pourrait par la suite être appelée à se prononcer en l'espèce.

Veillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

Le greffier,
(*Signé*) Philippe COUVREUR.

Annex B

LETTER FROM THE AMBASSADOR OF NEW ZEALAND
TO THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS
TO THE REGISTRAR OF THE INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

19 September 2012.

I have the honour to refer to the proceedings instituted by Australia against Japan, alleging that

“Japan’s continued pursuit of a large-scale program of whaling under the Second Phase of its Japanese Whale Research Program under Special Permit in the Antarctic (‘JARPA II’) [is] in breach of obligations assumed by Japan under the International Convention for the Regulation of Whaling (‘ICRW’), as well as its other international obligations for the preservation of marine mammals and the marine environment.”

I further have the honour to refer to your Note No. 139148 of 9 December 2011 notifying the Government of New Zealand as a party to the International Convention for the Regulation of Whaling, and as contemplated by Article 63, paragraph 1, of the Statute of the Court, that the construction of Article VIII of the International Convention for the Regulation of Whaling and paragraphs 7 (*b*) and 10 (*d*) and (*e*) of the Schedule attached thereto may be in question in the case.

I also note the advice contained in Media Release No. 2012/18 of 18 May 2012, issued by the International Court of Justice, that the written proceedings in the case concerning *Whaling in the Antarctic (Australia v. Japan)* are closed.

I have the honour to advise that the Government of New Zealand intends to exercise its right to intervene in the abovementioned proceedings instituted by Australia against Japan under Article 63, paragraph 2, of the Statute of the Court. As a State that is entitled to appear before the Court, and in order to ensure the proper preparation of its declaration to be filed under Article 82 of the Rules of the Court, New Zealand requests that it be furnished with copies of the pleadings and documents annexed that have been filed with the Court in the case.

New Zealand looks forward to the timely decision of the Court as contemplated by Article 53, paragraph 1, of the Rules of the Court.

Yours sincerely,

(Signed) George TROUP,
Ambassador.

Annexe BLETTRE DE L'AMBASSADEUR DE NOUVELLE-ZÉLANDE
AUPRÈS DU ROYAUME DES PAYS-BAS
AU GREFFIER DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE*[Traduction]*

Le 19 septembre 2012.

J'ai l'honneur de me référer à l'instance introduite contre le Japon par l'Australie, laquelle allègue

« la poursuite par le Japon de l'exécution d'un vaste programme de chasse à la baleine dans le cadre de la deuxième phase du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines en vertu d'un permis spécial dans l'Antarctique (« JARPA II »), en violation des obligations contractées par cet Etat aux termes de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine (« ICRW »), ainsi que d'autres obligations internationales relatives à la préservation des mammifères marins et de l'environnement marin. »

J'ai en outre l'honneur de me référer à votre note n° 139148 du 9 décembre 2011 par laquelle, comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 63 du Statut de la Cour, vous avez notifié au Gouvernement néo-zélandais, en sa qualité de partie à la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, que l'interprétation de l'article VIII de cette convention et des paragraphes 7 b) et 10 d) et e) du règlement qui lui est annexé pouvait être en cause en l'affaire.

J'ai par ailleurs pris bonne note de l'information contenue dans le communiqué de presse n° 2012/18 de la Cour internationale de Justice en date du 18 mai 2012, selon laquelle la procédure écrite en l'affaire relative à la *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon)* est close.

J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement néo-zélandais entend exercer son droit d'intervenir, au titre du paragraphe 2 de l'article 63 du Statut, dans l'instance susmentionnée introduite par l'Australie contre le Japon. En tant qu'Etat admis à ester devant la Cour et de manière à pouvoir dûment préparer la déclaration qu'elle entend soumettre en vertu de l'article 82 du Règlement de la Cour, la Nouvelle-Zélande prie celle-ci de lui communiquer des exemplaires des pièces et documents annexés qui lui ont été soumis en l'affaire.

La Nouvelle-Zélande espère qu'une décision de la Cour à cet égard telle que visée au paragraphe 1 de l'article 53 du Règlement pourra intervenir dans les meilleurs délais.

Veuillez agréer, etc.

L'ambassadeur,
(Signé) George TROUP.

Annex C

LETTER FROM THE REGISTRAR OF THE INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE
TO THE AMBASSADOR OF NEW ZEALAND
TO THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS

11 October 2012.

With reference to the case concerning *Whaling in the Antarctic (Australia v. Japan)*, and further to my letter of 20 September 2012, I have the honour to inform Your Excellency that the Court, having ascertained the views of the Parties pursuant to Article 53, paragraph 1, of the Rules of Court, has decided that copies of the pleadings and documents annexed in that case shall, as requested in your letter dated 19 September 2012, be made available to the Government of New Zealand.

A copy of the Application instituting proceedings, the Memorial of Australia and the Counter-Memorial of Japan, with their respective annexes, is attached herewith. Please note that the Court decided that the filing of a Reply by Australia and a Rejoinder by Japan was not necessary.

Accept, Sir, the assurances of my highest consideration.

(Signed) Philippe COUVREUR,
Registrar.

Annexe C

LETTRE DU GREFFIER DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE
À L'AMBASSADEUR DE NOUVELLE-ZÉLANDE
AUPRÈS DU ROYAUME DES PAYS-BAS

[Traduction]

Le 11 octobre 2012.

Me référant à l'affaire relative à la *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon)*, et comme suite à ma lettre du 20 septembre 2012, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que la Cour, après s'être renseignée auprès des Parties conformément au paragraphe 1 de l'article 53 du Règlement, a décidé que des exemplaires des pièces de procédure et des documents annexés seraient tenus à la disposition du Gouvernement néo-zélandais, comme il était demandé dans votre lettre du 19 septembre 2012.

Un exemplaire de la requête introductive d'instance, du mémoire de l'Australie et du contre-mémoire du Japon, ainsi que des documents y annexés, est joint à la présente. Veuillez noter que la Cour a décidé que le dépôt d'une réplique par l'Australie et d'une duplique par le Japon n'était pas nécessaire.

Veuillez agréer, etc.

Le greffier,
(Signé) Philippe COUVREUR.

Annex D

**INSTRUMENT OF RATIFICATION BY THE GOVERNMENT OF NEW ZEALAND
OF THE INTERNATIONAL CONVENTION FOR THE REGULATION OF WHALING
DEPOSITED 2 AUGUST 1949**

NOTE FROM THE CHARGÉ D'AFFAIRES *AD INTERIM* OF NEW ZEALAND
TO THE UNITED STATES SECRETARY OF STATE

1 August 1949.

The Chargé d'Affaires *ad interim* of New Zealand presents his compliments to the Secretary of State and, in accordance with the terms of Article X of the International Convention for the Regulation of Whaling of 2 December 1946, has the honour to deposit with the Government of the United States of America the ratification by New Zealand of that Convention.

NOTE FROM THE UNITED STATES SECRETARY OF STATE
TO THE CHARGÉ D'AFFAIRES *AD INTERIM* OF NEW ZEALAND

16 August 1949.

The Secretary of State presents his compliments to the Chargé d'Affaires *ad interim* of New Zealand and acknowledges the receipt of the instrument of ratification by the Government of New Zealand of the International Convention for the Regulation of Whaling, signed at Washington under date of 2 December 1946, which was transmitted with the Embassy's note of 1 August 1949 and received on 2 August 1949 for deposit with the Government of the United States of America.

This instrument of ratification has been deposited in the archives of the Department of State with the signed original of the Convention.

The Governments concerned are being informed that the New Zealand instrument of ratification of the above-mentioned Convention was deposited on 2 August 1949.

INSTRUMENT OF RATIFICATION OF THE INTERNATIONAL CONVENTION
FOR THE REGULATION OF WHALING, DEPOSITED BY THE GOVERNMENT OF
NEW ZEALAND 2 AUGUST 1949

Whereas an International Convention for the Regulation of Whaling was signed at Washington on the 2nd day of December, 1946, by the representative of the Government of New Zealand and the representatives of various other Governments, which Convention is word for word as follows:

Annexe D

INSTRUMENT DE RATIFICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE
 POUR LA RÉGLEMENTATION DE LA CHASSE À LA BALEINE,
 DÉPOSÉ PAR LE GOUVERNEMENT NÉO-ZÉLANDAIS LE 2 AOÛT 1949

[Traduction]

NOTE DU CHARGÉ D'AFFAIRES PAR INTÉRIM DE NOUVELLE-ZÉLANDE
 AU SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Le 1^{er} août 1949.

Le chargé d'affaires par intérim de Nouvelle-Zélande présente ses compliments au secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique et, conformément aux dispositions de l'article X de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine du 2 décembre 1946, a l'honneur de déposer auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique l'instrument de ratification de cette convention par la Nouvelle-Zélande.

NOTE DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
 AU CHARGÉ D'AFFAIRES PAR INTÉRIM DE NOUVELLE-ZÉLANDE

Le 16 août 1949.

Le secrétaire d'Etat présente ses compliments au chargé d'affaires par intérim de Nouvelle-Zélande et accuse réception de l'instrument de ratification de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, signée à Washington le 2 décembre 1946, qui lui a été transmis par le Gouvernement néo-zélandais sous le couvert d'une note de son ambassade, datée du 1^{er} août 1949 et reçue le lendemain, afin qu'il soit déposé auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Cet instrument de ratification a été déposé dans les archives du département d'Etat avec l'original signé de la convention.

Il a été porté à la connaissance des gouvernements concernés que la Nouvelle-Zélande avait déposé son instrument de ratification de la convention le 2 août 1949.

INSTRUMENT DE RATIFICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE
 POUR LA RÉGLEMENTATION DE LA CHASSE À LA BALEINE,
 DÉPOSÉ PAR LE GOUVERNEMENT NÉO-ZÉLANDAIS LE 2 AOÛT 1949

Considérant qu'une convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine a été signée à Washington le 2 décembre 1946 au nom du Gouvernement néo-zélandais et de plusieurs autres gouvernements, convention dont le texte intégral se lit comme suit :

“The Governments whose duly authorized representatives have subscribed hereto,

Recognizing the interest of the nations of the world in safeguarding for future generations the great natural resources represented by the whale stocks;

Considering that the history of whaling has seen over-fishing of one area after another and of one species of whale after another to such a degree that it is essential to protect all species of whales from further over-fishing;

Recognizing that the whale stocks are susceptible of natural increases if whaling is properly regulated and that increases in the size of whale stocks will permit increases in the number of whales which may be captured without endangering these natural resources;

Recognizing that it is in the common interest to achieve the optimum level of whale stocks as rapidly as possible without causing widespread economic and nutritional distress;

Recognizing that in the course of achieving these objectives, whaling operations should be confined to those species best able to sustain exploitation in order to give an interval for recovery to certain species of whales now depleted in numbers;

Desiring to establish a system of international regulation for the whale fisheries to ensure proper and effective conservation and development of whale stocks on the basis of the principles embodied in the provisions of the International Agreement for the Regulation of Whaling, signed in London on 8th June, 1937, and the protocols to that Agreement signed in London on 24th June, 1938, and 26th November, 1945; and

Having decided to conclude a convention to provide for the proper conservation of whale stocks and thus make possible the orderly development of the whaling industry;

Have agreed as follows:

Article I

1. This Convention includes the Schedule attached thereto which forms an integral part thereof. All references to “Convention” shall be understood as including the said Schedule either in its present terms or as amended in accordance with the provisions of Article V.

2. This Convention applies to factory ships, land stations, and whale catchers under the jurisdiction of the Contracting Governments and to all waters in which whaling is prosecuted by such factory ships, land stations, and whale catchers.

Article II

As used in this Convention:

1. ‘Factory ship’ means a ship in which or on which whales are treated either wholly or in part;

2. ‘Land station’ means a factory on the land at which whales are treated either wholly or in part;

«Les gouvernements dont les représentants dûment autorisés ont signé la présente Convention,

Reconnaissant que les nations du monde ont intérêt à sauvegarder, au profit des générations futures, les grandes ressources naturelles représentées par l'espèce baleinière;

Considérant que, depuis son début, la chasse à la baleine a donné lieu à l'exploitation excessive d'une zone après l'autre et à la destruction immodérée d'une espèce après l'autre, au point où il est essentiel de protéger toutes les espèces de baleines contre la prolongation d'abus de cette nature;

Reconnaissant qu'une réglementation appropriée de la chasse à la baleine serait de nature à assurer un accroissement naturel des peuplements baleiniers, ce qui permettrait d'augmenter le nombre des baleines pouvant être capturées sans compromettre ces ressources naturelles;

Reconnaissant qu'il est dans l'intérêt général de faire en sorte que les peuplements baleiniers atteignent leur niveau optimum aussi rapidement que possible, sans provoquer une pénurie plus ou moins généralisée sur les plans économique et alimentaire;

Reconnaissant que, pour atteindre ces objectifs, il faut limiter les opérations de chasse aux espèces qui sont le mieux à même de supporter une exploitation, de manière à donner à certains peuplements baleiniers actuellement insuffisants le temps de se reconstituer;

Désirant instituer un système de réglementation internationale de la chasse à la baleine qui soit de nature à assurer d'une manière appropriée et efficace la conservation et l'accroissement des peuplements baleiniers, sur la base des principes incorporés dans les dispositions de l'Accord international pour la réglementation de la chasse à la baleine, signé à Londres le 8 juin 1937, et des protocoles audit Accord, signés à Londres le 24 juin 1938 et le 26 novembre 1945, et

Ayant décidé de conclure une convention destinée à assurer la conservation appropriée des peuplements baleiniers et voulant ainsi donner à l'industrie baleinière la possibilité de se développer d'une manière méthodique,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

1. La présente Convention comprend l'annexe jointe, qui en fait partie intégrante. Toutes mentions de la «Convention» viseront également ladite annexe, soit dans sa version actuelle, soit telle qu'elle pourra être modifiée conformément aux dispositions de l'article V.

2. La présente Convention s'applique aux usines flottantes, aux stations terrestres et aux navires baleiniers soumis à la juridiction des gouvernements contractants, ainsi qu'à toutes les eaux dans lesquelles ces usines flottantes, stations terrestres et navires baleiniers se livrent à leur industrie.

Article II

Aux fins de la présente Convention :

1. Par «usine flottante», on entend un navire à bord duquel les baleines sont traitées en tout ou en partie.

2. Par «station terrestre», on entend une usine sur la terre ferme où les baleines sont traitées en tout ou en partie.

3. 'Whale catcher' means a ship used for the purpose of hunting, taking, towing, holding on to, or scouting for whales;

4. 'Contracting Government' means any Government which has deposited an instrument of ratification or has given notice of adherence to this Convention.

Article III

1. The Contracting Governments agree to establish an International Whaling Commission, hereinafter referred to as the Commission, to be composed of one member from each Contracting Government. Each member shall have one vote and may be accompanied by one or more experts and advisers.

2. The Commission shall elect from its own members a Chairman and Vice-Chairman and shall determine its own Rules of Procedure. Decisions of the Commission shall be taken by a simple majority of those members voting except that a three-fourths majority of those members voting shall be required for action in pursuance of Article V. The Rules of Procedure may provide for decisions otherwise than at meetings of the Commission.

3. The Commission may appoint its own Secretary and staff.

4. The Commission may set up, from among its own members and experts or advisers, such committees as it considers desirable to perform such functions as it may authorize.

5. The expenses of each member of the Commission and of his experts and advisers shall be determined and paid by his own Government.

6. Recognizing that specialized agencies related to the United Nations will be concerned with the conservation and development of whale fisheries and the products arising therefrom and desiring to avoid duplication of functions, the Contracting Governments will consult among themselves within two years after the coming into force of this Convention to decide whether the Commission shall be brought within the framework of a specialized agency related to the United Nations.

7. In the meantime the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland shall arrange, in consultation with the other Contracting Governments, to convene the first meeting of the Commission, and shall initiate the consultation referred to in paragraph 6 above.

8. Subsequent meetings of the Commission shall be convened as the Commission may determine.

Article IV

1. The Commission may either in collaboration with or through independent agencies of the Contracting Governments or other public or private agencies, establishments, or organizations, or independently

- (a) encourage, recommend, or if necessary, organize studies and investigations relating to whales and whaling;
- (b) collect and analyse statistical information concerning the current condition and trend of the whale stocks and the effects of whaling activities thereon;

3. Par « navire baleinier », on entend un navire utilisé pour chasser, capturer, remorquer, poursuivre ou repérer des baleines.

4. Par « gouvernement contractant », on entend tout gouvernement qui a déposé un instrument de ratification ou notifié son adhésion à la présente Convention.

Article III

1. Les gouvernements contractants sont convenus de créer une Commission internationale de la chasse à la baleine, ci-après dénommée la Commission, qui sera composée de membres désignés par les gouvernements contractants, à raison d'un membre par gouvernement. Chaque membre disposera d'une voix ; il pourra se faire accompagner d'un ou de plusieurs experts ou conseillers.

2. La Commission élira dans son sein un président et un vice-président et elle élaborera son propre règlement intérieur. Elle prendra ses décisions à la majorité simple des membres votants ; toutefois, une majorité des trois quarts des membres votants sera requise pour les décisions prises en vertu de l'article V. Le règlement intérieur pourra disposer que les décisions pourront être prises autrement qu'au cours des séances de la Commission.

3. La Commission pourra désigner son secrétaire et son personnel.

4. La Commission pourra créer, en faisant appel à ses propres membres, experts et conseillers, les comités qu'elle jugera utiles pour remplir les fonctions qu'elle pourra conférer.

5. Chaque gouvernement déterminera et prendra à sa charge les frais de son représentant à la Commission, ainsi que ceux des experts ou conseillers qui l'accompagneront.

6. Constatant que certaines institutions spécialisées rattachées à l'Organisation des Nations Unies s'intéressent au maintien et au développement de l'industrie baleinière, ainsi qu'aux produits de celle-ci, et souhaitant éviter que les activités en la matière ne fassent double emploi, les gouvernements contractants se consulteront dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, afin de décider s'il convient ou non d'intégrer la Commission dans le cadre d'une institution spécialisée rattachée à l'Organisation des Nations Unies.

7. En attendant, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, agissant de concert avec les autres gouvernements contractants, prendra les dispositions nécessaires pour réunir une première fois la Commission et il fera procéder aux consultations visées au paragraphe 6 qui précède.

8. Pour les séances suivantes, la Commission fixera elle-même son mode de convocation.

Article IV

1. La Commission, agissant soit de concert avec des organismes autonomes des gouvernements contractants ou d'autres organismes, institutions ou établissements publics ou privés, ou par leur intermédiaire, soit indépendamment, sera habilitée à :

- a) encourager, recommander et, en cas de besoin, organiser des études et des enquêtes sur les baleines et la chasse à la baleine ;
- b) rassembler et analyser des renseignements statistiques sur la situation actuelle et l'évolution des peuplements baleiniers, ainsi que sur les répercussions des opérations de chasse sur ces peuplements ;

(*c*) study, appraise, and disseminate information concerning methods of maintaining and increasing the populations of whale stocks.

2. The Commission shall arrange for the publication of reports of its activities, and it may publish independently or in collaboration with the International Bureau for Whaling Statistics at Sandefjord in Norway and other organizations and agencies such reports as it deems appropriate, as well as statistical, scientific, and other pertinent information relating to whales and whaling.

Article V

1. The Commission may amend from time to time the provisions of the Schedule by adopting regulations with respect to the conservation and utilization of whale resources, fixing (*a*) protected and unprotected species; (*b*) open and closed seasons; (*c*) open and closed waters, including the designation of sanctuary areas; (*d*) size limits for each species; (*e*) time, methods, and intensity of whaling (including the maximum catch of whales to be taken in any one season); (*f*) types and specifications of gear and apparatus and appliances which may be used; (*g*) methods of measurement; and (*h*) catch returns and other statistical and biological records.

2. These amendments of the Schedule (*a*) shall be such as are necessary to carry out the objectives and purposes of this Convention and to provide for the conservation, development, and optimum utilization of the whale resources; (*b*) shall be based on scientific findings; (*c*) shall not involve restrictions on the number or nationality of factory ships or land stations, nor allocate specific quotas to any factory ship or land station or to any group of factory ships or land stations; and (*d*) shall take into consideration the interests of the consumers of whale products and the whaling industry.

3. Each of such amendments shall become effective with respect to the Contracting Governments ninety days following notification of the amendment by the Commission to each of the Contracting Governments, except that (*a*) if any Government presents to the Commission objection to any amendment prior to the expiration of this ninety-day period, the amendment shall not become effective with respect to any of the Governments for an additional ninety days; (*b*) thereupon, any other Contracting Government may present objection to the amendment at any time prior to the expiration of the additional ninety-day period, or before the expiration of thirty days from the date or receipt of the last objection received during such additional ninety-day period, whichever date shall be the later; and (*c*) thereafter, the amendment shall become effective with respect to all Contracting Governments which have not presented objection but shall not become effective with respect to any Government which has so objected until such date as the objection is withdrawn. The Commission shall notify each Contracting Government immediately upon receipt of each objection and withdrawal and each Contracting Government shall acknowledge receipt of all notifications of amendments, objections and withdrawals.

4. No amendments shall become effective before 1st July, 1949.

c) étudier, évaluer et diffuser des renseignements sur les méthodes à utiliser pour préserver et reconstituer les peuplements baleiniers.

2. La Commission prendra les dispositions voulues pour publier des rapports d'activité; elle pourra également publier, soit indépendamment, soit en collaboration avec le Bureau international des statistiques baleinières à Sandefjord, en Norvège, ou d'autres organismes ou services, tous autres rapports qu'elle jugera nécessaires, ainsi que des renseignements statistiques et scientifiques ou d'autres renseignements pertinents sur les baleines et la chasse à la baleine.

Article V

1. La Commission pourra modifier de temps à autre les dispositions de l'annexe en adoptant, au sujet de la conservation et de l'utilisation des ressources baleinières, des règlements concernant: *a)* les espèces protégées et non protégées; *b)* les saisons autorisées et interdites; *c)* les eaux ouvertes ou fermées à la chasse, y compris la délimitation des zones de refuge; *d)* les tailles minimums pour chaque espèce; *e)* l'époque, les méthodes et l'intensité des opérations de chasse (y compris le nombre maximum de prises autorisées pendant une saison donnée); *f)* les types et caractéristiques des engins, appareils et instruments pouvant être utilisés; *g)* les procédés de mensuration; et *h)* l'établissement des relevés de prises et autres documents de caractère statistique ou biologique.

2. Ces modifications de l'annexe devront: *a)* s'inspirer de la nécessité d'atteindre les objectifs et les buts de la Convention et d'assurer la conservation, le développement et l'utilisation optimum des ressources baleinières; *b)* se fonder sur des données scientifiques; *c)* n'instituer aucune restriction en ce qui concerne le nombre ou la nationalité des usines flottantes et des stations terrestres, ni allouer des contingents déterminés à une usine flottante ou à une station terrestre ou à un groupe d'usines flottantes ou de stations terrestres; et *d)* tenir compte des intérêts des consommateurs de produits tirés de la baleine et des intérêts de l'industrie baleinière.

3. Une modification de cette nature entrera en vigueur à l'égard des gouvernements contractants quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle la Commission l'aura notifiée à chacun des gouvernements contractants; toutefois, *a)* si l'un des gouvernements présente à la Commission une objection contre cette modification avant l'expiration de ce délai de quatre-vingt-dix jours, son entrée en vigueur à l'égard des gouvernements contractants sera suspendue pendant un nouveau délai de quatre-vingt-dix jours, et *b)* n'importe quel autre gouvernement contractant pourra alors présenter une objection contre la modification, à tout moment avant l'expiration de ce nouveau délai de quatre-vingt-dix jours ou, si cette éventualité doit se produire plus tard, avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date de réception de la dernière objection parvenue au cours de ce délai supplémentaire de quatre-vingt-dix jours, après quoi *c)* la modification entrera en vigueur à l'égard de tous les gouvernements contractants qui n'auront pas soulevé d'objection, cependant qu'à l'égard d'un gouvernement qui aura présenté une objection elle n'entrera en vigueur que lorsque celle-ci aura été retirée. La Commission devra notifier toutes les objections et tous les retraits d'objections à chaque gouvernement contractant dès leur réception, et chaque gouvernement contractant sera tenu d'accuser réception de toutes les notifications relatives à des modifications, des objections ou des retraits d'objections.

4. Aucune modification ne pourra entrer en vigueur avant le 1^{er} juillet 1949.

Article VI

The Commission may from time to time make recommendations to any or all Contracting Governments on any matters which relate to whales or whaling and to the objectives and purposes of this Convention.

Article VII

The Contracting Government shall ensure prompt transmission to the International Bureau for Whaling Statistics at Sandefjord in Norway, or to such other body as the Commission may designate, of notifications and statistical and other information required by this Convention in such form and manner as may be prescribed by the Commission.

Article VIII

1. Notwithstanding anything contained in this Convention, any Contracting Government may grant to any of its nationals a special permit authorizing that national to kill, take, and treat whales for purposes of scientific research subject to such restrictions as to number and subject to such other conditions as the Contracting Government thinks fit, and the killing, taking, and treating of whales in accordance with the provisions of this Article shall be exempt from the operation of this Convention. Each Contracting Government shall report at once to the Commission all such authorizations which it has granted. Each Contracting Government may at any time revoke any such special permit which it has granted.

2. Any whales taken under these special permits shall so far as practicable be processed and the proceeds shall be dealt with in accordance with directions issued by the Government by which the permit was granted.

3. Each Contracting Government shall transmit to such body as may be designated by the Commission, in so far as practicable, and at intervals of not more than one year, scientific information available to that Government with respect to whales and whaling, including the results of research conducted pursuant to paragraph 1 of this Article and to Article IV.

4. Recognizing that continuous collection and analysis of biological data in connection with the operations of factory ships and land stations are indispensable to sound and constructive management of the whale fisheries, the Contracting Governments will take all practicable measures to obtain such data.

Article IX

1. Each Contracting Government shall take appropriate measures to ensure the application of the provisions of this Convention and the punishment of infractions against the said provisions in operations carried out by persons or by vessels under its jurisdiction.

2. No bonus or other remuneration calculated with relation to the results of their work shall be paid to the gunners and crews of whale catchers in respect of any whales the taking of which is forbidden by this Convention.

Article VI

La Commission pourra formuler de temps à autre, à l'intention de l'un quelconque ou de tous les gouvernements contractants, des recommandations à propos de questions ayant trait soit aux baleines et à la chasse à la baleine, soit aux objectifs et aux buts de la présente Convention.

Article VII

Les gouvernements contractants devront veiller à ce que les notifications et les renseignements statistiques ou autres requis par la présente Convention soient transmis sans délai au Bureau international des statistiques baleinières à Sandefjord, en Norvège, ou à tout autre organisme que la Commission pourra désigner, et ce en la forme et de la manière que la Commission pourra fixer.

Article VIII

1. Nonobstant toute disposition contraire de la présente Convention, chaque gouvernement contractant pourra accorder à ses ressortissants un permis spécial autorisant l'intéressé à tuer, capturer et traiter des baleines en vue de recherches scientifiques, ladite autorisation pouvant être subordonnée aux restrictions en ce qui concerne le nombre, et à telles autres conditions que le gouvernement contractant jugera opportunes; dans ce cas, les baleines pourront être tuées, capturées ou traitées sans qu'il y ait lieu de se conformer aux dispositions de la présente Convention. Chaque gouvernement contractant devra porter immédiatement à la connaissance de la Commission toutes les autorisations de cette nature qu'il aura accordées. Un gouvernement contractant pourra annuler à tout moment un permis spécial par lui accordé.

2. Dans toute la mesure du possible, les baleines capturées en vertu de ces permis spéciaux devront être traitées conformément aux directives formulées par le gouvernement qui aura délivré le permis, lesquelles s'appliqueront également à l'utilisation des produits obtenus.

3. Dans toute la mesure du possible, chaque gouvernement contractant devra transmettre à l'organisme que la Commission pourra désigner à cet effet, à des intervalles d'un an au maximum, les renseignements de caractère scientifique dont il disposera sur les baleines et la chasse à la baleine, y compris les résultats des recherches effectuées en application du paragraphe 1 du présent article et de l'article IV.

4. Reconnaissant qu'il est indispensable, pour assurer une gestion saine et profitable de l'industrie baleinière, de rassembler et d'analyser constamment les renseignements biologiques recueillis à l'occasion des opérations des usines flottantes et des stations terrestres, les gouvernements contractants prendront toutes les mesures en leur pouvoir pour se procurer ces renseignements.

Article IX

1. Chaque gouvernement contractant prendra toutes mesures utiles en vue d'assurer l'application des dispositions de la présente Convention et de punir les infractions à ces dispositions qui seraient commises au cours d'opérations effectuées par des personnes ou des navires soumis à sa juridiction.

2. Aucune prime ni autre rémunération calculée sur la base des résultats de leur travail ne sera versée aux canonniers et aux équipages des navires baleiniers pour toute baleine dont la capture est interdite par la présente Convention.

3. Prosecution for infractions against or contraventions of this Convention shall be instituted by the Government having jurisdiction over the offence.

4. Each Contracting Government shall transmit to the Commission full details of each infraction of the provisions of this Convention by persons or vessels under the jurisdiction of that Government as reported by its inspectors. This information shall include a statement of measures taken for dealing with the infraction and of penalties imposed.

Article X

1. This Convention shall be ratified and the instruments of ratification shall be deposited with the Government of the United States of America.

2. Any Government which has not signed this Convention may adhere thereto after it enters into force by a notification in writing to the Government of the United States of America.

3. The Government of the United States of America shall inform all other signatory Governments and all adhering Governments of all ratifications deposited and adherences received.

4. This Convention shall, when instruments of ratification have been deposited by at least six signatory Governments, which shall include the Governments of the Netherlands, Norway, the Union of Soviet Socialist Republics, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and the United States of America, enter into force with respect to those Governments and shall enter into force with respect to each Government which subsequently ratifies or adheres on the date of the deposit of its instrument of ratification or the receipt of its notification of adherence.

5. The provisions of the Schedule shall not apply prior to 1st July, 1948. Amendments to the Schedule adopted pursuant to Article V shall not apply prior to 1st July, 1949.

Article XI

Any Contracting Government may withdraw from this Convention on 30th June, of any year by giving notice on or before 1st January, of the same year to the depository Government, which upon receipt of such a notice shall at once communicate it to the other Contracting Governments. Any other Contracting Government may, in like manner, within one month of the receipt of a copy of such a notice from the depository Government, give notice of withdrawal, so that the Convention shall cease to be in force on 30th June, of the same year with respect to the Government giving such notice of withdrawal.

This Convention shall bear the date on which it is opened for signature and shall remain open for signature for a period of fourteen days thereafter.

In witness whereof the undersigned, being duly authorized, have signed this Convention.

Done in Washington this second day of December, 1946, in the English language, the original of which shall be deposited in the archives of the Government of the United States of America. The Government of the United States of America shall transmit certified copies thereof to all the other signatory and adhering Governments.

3. En cas d'infraction ou de contravention aux dispositions de la présente Convention, les poursuites seront intentées par le gouvernement compétent pour juger le délit.

4. Chaque gouvernement contractant devra transmettre à la Commission les renseignements détaillés qui lui auront été fournis par ses inspecteurs au sujet de toute infraction aux dispositions de la présente Convention commise par des personnes ou des navires soumis à sa juridiction. Cette communication devra indiquer les mesures prises pour réprimer l'infraction, ainsi que les sanctions infligées.

Article X

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

2. Tout gouvernement non signataire de la présente Convention pourra adhérer à celle-ci après son entrée en vigueur, au moyen d'une notification écrite adressée au Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

3. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique portera toutes les ratifications déposées et les adhésions reçues à la connaissance de tous les autres gouvernements signataires et adhérents.

4. Lorsque six gouvernements signataires au moins, y compris ceux des Pays-Bas, de la Norvège, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique, auront déposé leurs instruments de ratification, la présente Convention entrera en vigueur à l'égard de ces gouvernements, et, pour chacun des gouvernements qui la ratifiera ou y adhérera par la suite, elle entrera en vigueur à la date du dépôt de l'instrument de ratification ou de la réception de la notification d'adhésion.

5. Les dispositions de l'annexe ne seront pas applicables avant le 1^{er} juillet 1948. Les modifications de l'annexe qui pourront être adoptées en vertu de l'article V ne seront pas applicables avant le 1^{er} juillet 1949.

Article XI

Tout gouvernement contractant pourra se retirer de la présente Convention le 30 juin de chaque année en adressant le 1^{er} janvier de la même année au plus tard une notification de retrait au gouvernement dépositaire, lequel, dès réception de cette notification, sera tenu d'en communiquer le tenant aux autres gouvernements contractants. Chacun des autres gouvernements contractants pourra, dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle il aura reçu du gouvernement dépositaire une copie de ladite notification, notifier son retrait suivant la même procédure, et la Convention cessera d'être en vigueur à son égard à compter du 30 juin de la même année.

La présente Convention portera la date à laquelle elle est ouverte à la signature et elle restera ouverte à la signature pendant un délai de quatorze jours après cette date.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à Washington, le 2 décembre 1946, en langue anglaise, l'original devant être déposé dans les archives du Gouvernement des États-Unis d'Amérique. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique transmettra une copie certifiée conforme de la Convention à tous les autres gouvernements signataires, ainsi qu'à tous les gouvernements qui auront adhéré à la Convention.

Schedule

1. (a) There shall be maintained on each factory ship at least two inspectors of whaling for the purpose of maintaining twenty-four hour inspection. These inspectors shall be appointed and paid by the Government having jurisdiction over the factory ship.

(b) Adequate inspection shall be maintained at each land station. The inspectors serving at each land station shall be appointed and paid by the Government having jurisdiction over the land station.

2. It is forbidden to take or kill gray whales or right whales, except when the meat and products of such whales are to be used exclusively for local consumption by the aborigines.

3. It is forbidden to take or kill calves or suckling whales or female whales which are accompanied by calves or suckling whales.

4. It is forbidden to use a factory ship or a whale catcher attached thereto for the purpose of taking or treating baleen whales in any of the following areas:

(a) in the waters north of 66° North Latitude except that from 150° East Longitude eastwards as far as 140° West Longitude the taking or killing of baleen whales by a factory ship or whale catcher shall be permitted between 66° North Latitude and 72° North Latitude;

(b) in the Atlantic Ocean and its dependent waters north of 40° South Latitude;

(c) in the Pacific Ocean and its dependent waters east of 150° West Longitude between 40° South Latitude and 35° North Latitude;

(d) in the Pacific Ocean and its dependent waters west of 150° West Longitude between 40° South Latitude and 20° North Latitude;

(e) in the Indian Ocean and its dependent waters north of 40° South Latitude.

5. It is forbidden to use a factory ship or a whale catcher attached thereto for the purpose of taking or treating baleen whales in the waters south of 40° South Latitude from 70° West Longitude westward as far as 160° West Longitude.

6. It is forbidden to use a factory ship or a whale catcher attached thereto for the purpose of taking or treating humpback whales in any waters south of 40° South Latitude.

7. (a) It is forbidden to use a factory ship or a whale catcher attached thereto for the purpose of taking or treating baleen whales in any waters south of 40° South Latitude, except during the period from 15 December to 1 April, following, both days inclusive.

(b) Notwithstanding the above prohibition of treatment during a closed season, the treatment of whales which have been taken during the open season may be completed after the end of the open season.

8. (a) The number of baleen whales taken during the open season caught in any waters south of 40° South Latitude by whale catchers attached to factory ships under the jurisdiction of the Contracting Governments shall not exceed sixteen thousand blue-whale units.

(b) For the purposes of sub-paragraph (a) of this paragraph, blue-whale units shall be calculated on the basis that one blue whale equals:

Annexe

1. *a)* Il y aura au moins deux inspecteurs de la chasse à la baleine à bord de chaque usine flottante, de façon que l'inspection soit assurée en permanence. Ces inspecteurs seront nommés et rétribués par le gouvernement sous la juridiction duquel se trouve l'usine flottante.

b) Une inspection appropriée sera assurée dans chaque station terrestre. Les inspecteurs affectés à une station terrestre seront nommés et rétribués par le gouvernement sous la juridiction duquel se trouve la station terrestre.

2. Il est interdit de capturer ou de tuer les baleines grises ou les baleines franches, sauf lorsque leur chair et leurs sous-produits sont exclusivement destinés à la consommation locale de la population aborigène.

3. Il est interdit de capturer ou de tuer les baleineaux, ou les jeunes baleines non sevrées, ou les baleines femelles accompagnées de baleineaux ou de jeunes baleines non sevrées.

4. Il est interdit de faire usage d'une usine flottante ou d'un navire baleinier rattaché à celle-ci en vue de capturer ou de traiter des baleines à fanons dans les zones ci-après :

- a)* dans les eaux au nord de 66° de latitude nord ; toutefois, à l'est de 150° de longitude est jusqu'à 140° de longitude ouest, il sera permis d'utiliser une usine flottante ou un navire baleinier en vue de capturer ou de tuer des baleines à fanons entre 66° et 72° de latitude nord ;
- b)* dans l'océan Atlantique et les eaux qui en dépendent, au nord de 40° de latitude sud ;
- c)* dans l'océan Pacifique et les eaux qui en dépendent, à l'est de 150° de longitude ouest, entre 40° de latitude sud et 35° de latitude nord ;
- d)* dans l'océan Pacifique et les eaux qui en dépendent, à l'ouest de 150° de longitude ouest, entre 40° de latitude sud et 20° de latitude nord ;
- e)* dans l'océan Indien et les eaux qui en dépendent, au nord de 40° de latitude sud.

5. Il est interdit de faire usage d'une usine flottante ou d'un navire baleinier rattaché à celle-ci en vue de capturer ou de traiter des baleines à fanons dans les eaux au sud de 40° de latitude sud et, vers l'ouest, entre 70° de longitude ouest et 160° de longitude ouest.

6. Il est interdit de faire usage d'une usine flottante ou d'un navire baleinier rattaché à celle-ci en vue de capturer ou de traiter des jubartes dans toutes les eaux au sud de 40° de latitude sud.

7. *a)* Il est interdit de faire usage d'une usine flottante ou d'un navire baleinier rattaché à celle-ci en vue de capturer ou de traiter des baleines à fanons dans toutes les eaux au sud de 40° de latitude sud, sauf pendant la période comprise entre le 15 décembre et le 1^{er} avril suivant, inclusivement.

b) Nonobstant l'interdiction ci-dessus de traiter des baleines au cours d'une saison interdite, le traitement des baleines qui auront été capturées au cours de la saison autorisée pourra être achevé après la fin de ladite saison.

8. *a)* Le nombre de baleines à fanons capturées pendant la saison autorisée dans les eaux au sud de 40° de latitude sud par des navires baleiniers rattachés à des usines flottantes soumises à la juridiction des gouvernements contractants ne devra pas dépasser seize mille unités de baleine bleue.

b) Aux fins de l'alinéa *a)* du présent paragraphe, le nombre d'unités de baleine bleue sera calculé sur la base d'une équivalence d'une baleine bleue et de :

- (1) two fin whales or
- (2) two and a half humpback whales or
- (3) six sei whales.

(c) Notification shall be given in accordance with the provisions of Article VII of the Convention, within two days after the end of each calendar week, of data on the number of blue-whale units taken in any waters south of 40° South Latitude by all whale catchers attached to factory ships under the jurisdiction of each Contracting Government.

(d) If it should appear that the maximum catch of whales permitted by sub-paragraph (a) of this paragraph may be reached before 1 April of any year, the Commission, or such other body as the Commission may designate, shall determine, on the basis of the data provided, the date on which the maximum catch of whales shall be deemed to have been reached and shall notify each Contracting Government of that date not less than two weeks in advance thereof. The taking of baleen whales by whale catchers attached to factory ships shall be illegal in any waters south of 40° South Latitude after the date so determined.

(e) Notification shall be given in accordance with the provisions of Article VII of the Convention of each factory ship intending to engage in whaling operations in any waters south of 40° South Latitude.

9. It is forbidden to take or kill any blue, fin, sei, humpback, or sperm whales below the following lengths:

(a) Blue whales	70 feet (21.3 metres)
(b) Fin whales	55 feet (16.8 metres)
(c) Sei whales	40 feet (12.2 metres)
(d) Humpback whales	35 feet (10.7 metres)
(e) Sperm whales	35 feet (10.7 metres)

except that blue whales of not less than 65 feet (19.8 metres), fin whales of not less than 50 feet (15.2 metres), and sei whales of not less than 35 feet (10.7 metres) in length may be taken for delivery to land stations provided that the meat of such whales is to be used for local consumption as human or animal food.

Whales must be measured when at rest on deck or platform, as accurately as possible by means of a steel tape measure fitted at the zero end with a spiked handle which can be stuck into the deck planking abreast of one end of the whale. The tape measure shall be stretched in a straight line parallel with the whale's body and read abreast the other end of the whale. The ends of the whale, for measurement purposes, shall be the point of the upper jaw and the notch between the tail flukes. Measurements, after being accurately read on the tape measure, shall be logged to the nearest foot, that is to say, any whale between 75 feet 6 inches and 76 feet 6 inches shall be logged as 76 feet, and any whale between 76 feet 6 inches and 77 feet 6 inches shall be logged as 77 feet. The measurement of any whale which falls on an exact half foot shall be logged at the next half foot, e.g., 76 feet 6 inches precisely, shall be logged as 77 feet.

- 1) deux rorquals communs, ou
- 2) deux jubartes et demie, ou
- 3) six rorquals de Rudolf.

c) Les renseignements relatifs au nombre d'unités de baleine bleue capturées dans toutes les eaux au sud de 40° de latitude sud par tous les navires baleiniers rattachés à des usines flottantes soumises à la juridiction des divers gouvernements contractants devront être communiqués, conformément aux dispositions de l'article VII de la Convention, dans un délai de deux jours après la fin de chaque semaine.

d) S'il apparaît que le nombre maximum des prises autorisées aux termes de l'alinéa *a)* du présent paragraphe peut être atteint avant le 1^{er} avril d'une année quelconque, la Commission, ou tel autre organisme que la Commission pourra désigner, fixera, sur la base des indications qui lui auront été fournies, la date à laquelle ce nombre maximum sera considéré comme atteint, et fera connaître cette date à chacun des gouvernements contractants au moins deux semaines à l'avance. La capture de baleines à fanons par des navires baleiniers rattachés à des usines flottantes sera illicite après la date ainsi fixée, dans toutes les eaux au sud de 40° de latitude sud.

e) Toute usine flottante qui aspire à se livrer à des opérations de chasse à la baleine dans des eaux au sud de 40° de latitude sud devra faire l'objet d'une notification, conformément aux dispositions de l'article VII de la Convention.

9. Il est interdit de capturer ou de tuer les baleines bleues, les rorquals communs, les rorquals de Rudolf, les jubartes ou les cachalots qui n'atteignent pas les longueurs suivantes :

<i>a)</i> baleines bleues	70 pieds (21,30 mètres)
<i>b)</i> rorquals communs	55 pieds (16,80 mètres)
<i>c)</i> rorquals de Rudolf	40 pieds (12,20 mètres)
<i>d)</i> jubartes	35 pieds (10,70 mètres)
<i>e)</i> cachalots	35 pieds (10,70 mètres)

Toutefois, les baleines bleues d'au moins 65 pieds (19,80 mètres), les rorquals communs d'au moins 50 pieds (15,20 mètres) et les rorquals de Rudolf d'au moins 35 pieds (10,70 mètres) de longueur pourront être capturés et livrés aux stations terrestres, pourvu que leur chair soit utilisée en vue de la consommation locale comme nourriture pour l'homme ou pour les animaux.

Les baleines devront être mesurées une fois allongées sur le pont ou sur une plateforme, d'une manière aussi précise que possible, à l'aide d'un ruban d'acier gradué muni à son extrémité marquée «zéro» d'une poignée à pointe pouvant être enfoncée dans le plancher du pont à la hauteur de l'une des extrémités de la baleine. Le ruban gradué sera tendu suivant une ligne droite parallèle au corps de la baleine et la lecture se fera à la hauteur de l'autre extrémité de l'animal. Aux fins de la mensuration, on entend par extrémités de la baleine la pointe de la mâchoire supérieure, d'une part, et la péchancrure de la nageoire caudale, d'autre part. Après lecture sur le ruban gradué, les mesures exactes relevées seront arrondies au pied immédiatement supérieur ou inférieur, selon le cas; c'est ainsi qu'une baleine dont la longueur est comprise entre 75 pieds 6 pouces et 76 pieds 6 pouces devra être inscrite au journal de bord comme mesurant 76 pieds, et celle dont la longueur est comprise entre 76 pieds 6 pouces et 77 pieds 6 pouces, comme mesurant 77 pieds. Si la longueur comporte un nombre entier de pieds plus un demi-pied, on arrondira au pied immédiatement supérieur; c'est ainsi qu'une baleine ayant exactement 76 pieds 6 pouces devra être inscrite comme mesurant 77 pieds.

10. It is forbidden to use a land station or a whale catcher attached thereto for the purpose of taking or treating baleen whales in any area or in any waters for more than six months in any period of twelve months, such period of six months to be continuous.

11. It is forbidden to use a factory ship which has been used during a season in any waters south of 40° South Latitude for the purpose of treating baleen whales, in any other area for the same purpose within a period of one year from the termination of that season.

12. (a) All whales taken shall be delivered to the factory ship or land station and all parts of such whales shall be processed by boiling or otherwise, except the internal organs, whale bone and flippers of all whales, the meat of sperm whales and of parts of whales intended for human food or feeding animals.

(b) Complete treatment of the carcasses of 'Dauhval' and of whales used as fenders will not be required in cases where the meat or bone of such whales is in bad condition.

13. The taking of whales for delivery to a factory ship shall be so regulated or restricted by the master or person in charge of the factory ship that no whale carcass (except of a whale used as a fender) shall remain in the sea for a longer period than thirty-three hours from the time of killing to the time when it is taken up on to the deck of the factory ship for treatment. All whale catchers engaged in taking whales must report by radio to the factory ship the time when each whale is caught.

14. Gunners and crews of factory ships, land stations, and whale catchers, shall be engaged on such terms that their remuneration shall depend to a considerable extent upon such factors as the species, size, and yield of whales taken and not merely upon the number of the whales taken. No bonus or other remuneration shall be paid to the gunners or crews of whale catchers in respect of the taking of milk-filled or lactating whales.

15. Copies of all official laws and regulations relating to whales and whaling and changes in such laws and regulations shall be transmitted to the Commission.

16. Notification shall be given in accordance with the provisions of Article VII of the Convention with regard to all factory ships and land stations of statistical information (a) concerning the number of whales of each species taken, the number thereof lost, and the number treated at each factory ship or land station, and (b) as to the aggregate amounts of oil of each grade and quantities of meal, fertilizer (guano), and other products derived from them, together with (c) particulars with respect to each whale treated in the factory ship or land station as to the date and approximate latitude and longitude of taking, the species and sex of the whale, its length and, if it contains a foetus, the length and sex, if ascertainable, of the foetus. The data referred to in (a) and (c) above shall be verified at the time of the tally and there shall also be notification to the Commission of any information which may be collected or obtained concerning the calving grounds and migration routes of whales.

In communicating this information there shall be specified:

10. Il est interdit de faire usage d'une station terrestre ou d'un navire baleinier rattaché à celle-ci en vue de capturer ou de traiter des baleines à fanons dans des zones ou des eaux quelconques pendant plus de six mois par période de douze mois, étant entendu que ladite période de six mois devra être continue.

11. Il est interdit de faire usage, dans une autre zone et pour les mêmes fins, pendant un an après la fin d'une saison donnée, d'une usine flottante qui aura été utilisée, au cours de ladite saison, en vue de traiter des baleines à fanons dans des eaux au sud de 40° de latitude sud.

12. *a)* Toutes les baleines capturées devront être livrées à une usine flottante ou à une station terrestre; toutes les parties de ces baleines devront être traitées par ébullition ou autrement, à l'exception des viscères, des fanons et des nageoires des baleines de toute espèce, de la chair des cachalots et des parties destinées à l'alimentation humaine ou à la nourriture du bétail.

b) Il ne sera pas nécessaire de faire subir un traitement complet aux Dauhvals (épaves) et aux carcasses des baleines utilisées comme défenses, lorsque leur chair ou leurs os seront en mauvais état.

13. La capture des baleines destinées à être livrées à une usine flottante sera réglementée ou restreinte par le capitaine ou la personne responsable de l'usine flottante, de manière qu'aucune baleine morte (à l'exception de celles utilisées en guise de défenses) ne reste en mer plus de trente-trois heures entre le moment où elle aura été tuée et le moment où elle sera chargée sur le pont de l'usine flottante, en vue d'y être traitée. Tout navire baleinier se livrant à la capture des baleines devra aviser l'usine flottante, par radio, de l'heure de chaque capture.

14. Les canonnières et les équipages des usines flottantes, des stations terrestres et des navires baleiniers devront être engagés à des conditions qui feront, dans une large mesure, dépendre leur rémunération de facteurs tels que l'espèce, la taille et le rendement des baleines capturées, et non pas seulement de leur nombre. Aucune prime ni autre rémunération ne sera versée aux canonnières et aux équipages des navires baleiniers pour la capture de baleines ayant du lait ou allaitantes.

15. La Commission devra recevoir copie de toutes les lois et de tous les règlements officiels relatifs aux baleines et à la chasse à la baleine, ainsi que de toutes les modifications apportées auxdites lois et auxdits règlements.

16. Pour chaque usine flottante et station terrestre, il y aura lieu de notifier, conformément aux dispositions de l'article VII de la Convention, des renseignements statistiques sur: *a)* le nombre de baleines de chaque espèce qui auront été capturées, le nombre de celles qui auront été perdues après capture et le nombre de celles qui auront été traitées par chaque usine flottante ou station terrestre; *b)* les quantités totales d'huile de chaque qualité et les quantités de farine, d'engrais (guano) et autres sous-produits tirés des baleines, de même que, *c)* pour chaque baleine traitée dans l'usine flottante ou la station terrestre, des renseignements sur la date et les coordonnées géographiques approximatives du lieu de la capture, l'espèce et le sexe de la baleine, sa longueur et, s'il y a un fœtus, la longueur de ce dernier et son sexe, s'il peut être établi. Les éléments visés aux points *a)* et *c)* ci-dessus seront déterminés au moment des opérations de contrôle; il y aura lieu, en outre, de notifier à la Commission tous les renseignements sur les lieux de reproduction et les voies de migration des baleines qui pourront être recueillis ou obtenus.

En transmettant ces renseignements, il conviendra de spécifier:

- (a) the name and gross tonnage of each factory ship;
- (b) the number and aggregate gross tonnage of the whale catchers;
- (c) a list of the land stations which were in operation during the period concerned.

17. Notwithstanding the definition of land station contained in Article II of the Convention, a factory ship operating under the jurisdiction of a Contracting Government, and the movements of which are confined solely to the territorial waters of that Government shall be subject to the regulations governing the operation of land stations within the follows areas:

- (a) on the coast of Madagascar and its dependencies, and on the west coasts of French Africa;
- (b) on the west coast of Australia in the area known as Shark Bay and northward to Northwest Cape and including Exmouth Gulf and King George's Sound, including the port of Albany; and on the east coast of Australia, in Twofold Bay and Jervis Bay.

18. The following expressions have the meanings respectively assigned to them, that is to say:

- 'Baleen whale' means any whale other than a toothed whale;
- 'Blue whale' means any whale known by the name of blue whale, Sibbald's rorqual, or sulphur bottom;
- 'Fin whale' means any whale known by the name of common finback, common rorqual, finback, finner, fin whale, herring whale, razor back, or true fin whale;
- 'Sei whale' means any whale known by the name of *Balaenoptera borealis*, sei whale, Rudolphi's rorqual, pollack whale, or coalfish whale, and shall be taken to include *Balaenoptera brydei*, Bryde's whale;
- 'Gray whale' means any whale known by the name of gray whale, California gray, devil fish, hard head, mussel digger, gray back, rip sack;
- 'Humpback whale' means any whale known by the name of bunch, humpback, humpback whale, humpbacked whale, hump whale or hunchbacked whale;
- 'Right whale' means any whale known by the name of Atlantic right whale, Arctic right whale, Biscayan right whale, bowhead, great polar whale, Greenland right whale, Greenland whale, Nordkaper, North Atlantic right whale, North Cape whale, Pacific right whale, pigmy right whale, Southern pigmy right whale, or Southern right whale;
- 'Sperm whale' means any whale known by the name of sperm whale, spermacet whale, cachalot, or pot whale;
- 'Dauhval' means any unclaimed dead whale found floating."

The Government of New Zealand having considered the said International Convention for the Regulation of Whaling hereby confirm and ratify the same and undertake faithfully to observe all its provisions and to carry out the stipulations therein contained.

- a) le nom et le tonnage brut de chaque usine flottante;
- b) le nombre et le tonnage brut global des navires baleiniers;
- c) une liste des stations terrestres ayant fonctionné au cours de la période envisagée.

17. Nonobstant la définition de la station terrestre qui figure à l'article II de la Convention, une usine flottante qui opère sous la juridiction d'un gouvernement contractant et se déplace exclusivement dans les eaux territoriales de ce gouvernement sera soumise, dans les zones indiquées ci-après, à la réglementation concernant l'exploitation des stations terrestres:

- a) sur les côtes de Madagascar et de ses dépendances, ainsi que sur les côtes occidentales de l'Afrique française;
- b) sur la côte occidentale de l'Australie, dans la région connue sous le nom de golfe du Requin et, en direction du nord, jusqu'au cap Nord-Ouest, y compris le golfe d'Exmouth, ainsi que dans le King George Sound, y compris le port d'Albany; sur la côte orientale de l'Australie, dans Twofold Bay et Jervis Bay.

18. Les expressions ci-après ont respectivement le sens qui leur est attribué, de sorte que:

- par « baleine à fanons », on entend toute baleine autre qu'une baleine denticète;
- par « baleine bleue », on entend toute baleine connue sous le nom de *blue whale* (baleine bleue), de rorqual bleu ou de *sulphur bottom*;
- par « rorqual commun », on entend toute baleine connue sous le nom de *common finback*, de *common rorqual* (rorqual commun), de *finback*, de *finner*, de *fin whale*, de *herring whale*, de *razorback* ou de *true fin whale*;
- par « rorqual de Rudolf », on entend toute baleine connue sous le nom de *Balaenoptera borealis*, de *sei whale*, de *Rudolphi's rorqual*, de *pollack whale* ou de *coalfish whale*, y compris la baleine connue sous le nom de baleine de Bryde, *Balaenoptera brydei*;
- par « baleine grise », on entend toute baleine connue sous le nom de *gray whale* (baleine grise), de *California gray*, de *devil fish*, de *hard head*, de *mussel digger*, de *gray back* ou de *rip sack*;
- par « jubarte », on entend toute baleine connue sous le nom de *bunch*, de *humpback*, de *humpback whale*, de *humpbacked whale*, de *hump whale* ou de *hunchbacked whale*;
- par « baleine franche », on entend toute baleine connue sous le nom de baleine franche de l'Atlantique, de baleine franche boréale, de baleine franche de Biscaye, de *bowhead*, de *great polar whale*, de baleine franche du Groenland, de baleine du Groenland, de *Nordkaper*, de *North Atlantic right whale*, de *North Cape whale*, de *Pacific right whale*, de baleine franche naine, de *Southern pigmy right whale* ou de *Southern right whale*;
- par « cachalot », on entend toute baleine connue sous le nom de *sperm whale*, de *spermacet whale* (baleine à spermaceti), de cachalot ou de *pot whale*;
- par « Dauhval » (épave), on entend toute baleine morte non appropriée, trouvée flottant à la dérive.»

Le Gouvernement néo-zélandais, après avoir examiné la convention en question, la ratifie et entend sincèrement l'exécuter et en mettre en œuvre les dispositions.

In witness whereof this Instrument of Ratification is signed and sealed by the Minister of External Affairs of New Zealand.

Dated at Wellington this fifteenth day of June, one thousand nine hundred and forty-nine.

(Signed) P. FRASER,
Minister of External Affairs.

En foi de quoi, le ministre néo-zélandais des affaires étrangères appose sa signature et son sceau sur le présent instrument de ratification.

Fait à Wellington, le quinze juin mille neuf cent quarante-neuf.

Le ministre des affaires étrangères,
(*Signé*) P. FRASER.

Annex E

**NOTIFICATION OF WITHDRAWAL OF THE GOVERNMENT OF NEW ZEALAND
FROM THE INTERNATIONAL CONVENTION
FOR THE REGULATION OF WHALING**

LETTER FROM THE NEW ZEALAND MINISTER OF FOREIGN AFFAIRS
TO THE UNITED STATES SECRETARY OF STATE

19 September 1968.

I have the honour to refer to the International Convention for the Regulation of Whaling done at Washington on 2 December 1946, to which the Government of New Zealand is a party. I have the honour to inform you that, in accordance with the provisions of Article XI thereof, the Government of New Zealand hereby gives notice of its withdrawal from the International Convention for the Regulation of Whaling, 1946, this withdrawal to be effective on 30 June 1969.

Accept, Sir, the assurances of my highest consideration.

(Signed) Keith HOLYOAKE,
Minister of External Affairs.

LETTER FROM THE AMBASSADOR OF NEW ZEALAND
TO THE UNITED STATES SECRETARY OF STATE

1 October 1968.

The Ambassador of New Zealand presents his compliments to the Secretary of State and has the honour to enclose a letter dated 19 September 1968, by which the New Zealand Minister of External Affairs gives formal notice that, in accordance with the provisions of Article XI of the International Convention for the Regulation of Whaling, 1946, New Zealand intends to withdraw from the International Whaling Commission as from 30 June 1969.

The Ambassador would be grateful if the Secretary of State could bring this notification to the attention of those Governments concerned with the International Convention for the Regulation of Whaling.

LETTER FROM THE UNITED STATES SECRETARY OF STATE
TO THE NEW ZEALAND MINISTER OF FOREIGN AFFAIRS

22 October 1968.

The Secretary of State presents his compliments to His Excellency the Ambassador of New Zealand and has the honour to acknowledge the receipt on 3 Octo-

Annexe E

NOTIFICATION DU RETRAIT DU GOUVERNEMENT NÉO-ZÉLANDAIS
DE LA CONVENTION INTERNATIONALE
POUR LA RÉGLEMENTATION DE LA CHASSE À LA BALEINE

[Traduction]

LETTRE DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE NOUVELLE-ZÉLANDE
AU SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Le 19 septembre 1968.

Me référant à la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, signée à Washington le 2 décembre 1946, à laquelle la Nouvelle-Zélande est partie, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément aux dispositions de l'article XI de cette convention, le Gouvernement néo-zélandais notifie par la présente son retrait de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, avec effet au 30 juin 1969.

Veuillez agréer, etc.

Le ministre des affaires étrangères,
(*Signé*) Keith HOLYOAKE.

LETTRE DE L'AMBASSADEUR DE NOUVELLE-ZÉLANDE
AU SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Le 1^{er} octobre 1968.

L'ambassadeur de Nouvelle-Zélande présente ses compliments au secrétaire d'Etat et a l'honneur de lui transmettre une lettre datée du 19 septembre 1968 par laquelle le ministre néo-zélandais des affaires étrangères déclare officiellement que, conformément aux dispositions de l'article XI de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine de 1946, la Nouvelle-Zélande entend se retirer de cette convention, avec effet au 30 juin 1969.

L'ambassadeur de Nouvelle-Zélande serait reconnaissant au secrétaire d'Etat de bien vouloir porter la présente notification à l'attention des gouvernements concernés par la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine.

LETTRE DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
À L'AMBASSADEUR DE NOUVELLE-ZÉLANDE

Le 22 octobre 1968.

Le secrétaire d'Etat présente ses compliments à S. Exc. M. l'ambassadeur de Nouvelle-Zélande et a l'honneur d'accuser réception, le 3 octobre 1968, de sa note

ber 1968 of his Note No. 46/2/4 dated 1 October 1968, transmitting a Note of the Minister of External Affairs of New Zealand dated 19 September 1968 which gives notice to the Government of the United States of America of the withdrawal of the Government of New Zealand from the International Convention for the Regulation of Whaling, signed at Washington under date of 2 December 1946, in accordance with the provisions of Article XI thereof. The Convention shall cease to be in force with respect to New Zealand on 30 June 1969 unless the notice of withdrawal should be cancelled prior to that time.

In performance of the duties of the Government of the United States as depositary for the Whaling Convention, the Department of State is transmitting copies of the Minister of External Affairs' note to the Governments concerned with the Convention. The International Whaling Commission at London has already been notified.

n° 46/2/4 en date du 1^{er} octobre 1968, sous couvert de laquelle est transmise une note du ministre néo-zélandais des affaires étrangères en date du 19 septembre 1968 par laquelle le Gouvernement néo-zélandais notifie au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique son retrait de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, signée à Washington le 2 décembre 1946, conformément aux dispositions de l'article XI de ladite convention. La convention cessera d'être en vigueur à l'égard de la Nouvelle-Zélande le 30 juin 1969, à moins que la notification de retrait ne soit annulée entre-temps.

Le Gouvernement des Etats-Unis agissant en sa qualité de dépositaire de la convention, le département d'Etat transmettra des copies de la note du ministre des affaires étrangères aux gouvernements concernés par la convention. La Commission baleinière internationale, à Londres, en a déjà été informée.

Annex F

NOTIFICATION OF ADHERENCE OF THE GOVERNMENT OF NEW ZEALAND
TO THE INTERNATIONAL CONVENTION
FOR THE REGULATION OF WHALING DATED 15 JUNE 1976

LETTER FROM THE AMBASSADOR OF NEW ZEALAND
TO THE UNITED STATES SECRETARY OF STATE

15 June 1976.

I have the honour to refer to the International Convention for the Regulation of Whaling, done at Washington on 2 December 1946 and the amending Protocol signed at Washington on 19 November 1956.

Upon the instructions of the Government of New Zealand, I have the honour to inform you that, in accordance with the provisions of Article X thereof, the Government of New Zealand hereby gives notice of its adherence to the said Convention and Protocol.

Accept, Sir, the assurances of my highest consideration.

(Signed) Lloyd WHITE,
Ambassador.

LETTER FROM THE UNITED STATES SECRETARY OF STATE,
TO THE AMBASSADOR OF NEW ZEALAND

13 September 1976.

I have the honour to refer to your Note No. 46/2/4 of 15 June 1976, notifying the Government of the United States of America of the adherence of the Government of New Zealand to the International Convention for the Regulation of Whaling done at Washington on 2 December 1946, and the amending Protocol done at Washington on 19 November 1956. In accordance with Article X, paragraph 4, the Convention and Protocol entered into force for New Zealand on 15 June 1976, the date of receipt of your note.

Pursuant to Article X, paragraph 3, of the Convention, the Department of State is informing the signatory and adhering States of the receipt of the notification of adherence by New Zealand. The International Whaling Commission at London has also been informed.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

Annexe F

**NOTIFICATION DE L'ADHÉSION DU GOUVERNEMENT NÉO-ZÉLANDAIS
À LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉGLEMENTATION
DE LA CHASSE À LA BALEINE, EN DATE DU 15 JUIN 1976**

[Traduction]

LETTRE DE L'AMBASSADEUR DE NOUVELLE-ZÉLANDE
AU SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Le 15 juin 1976.

Me référant à la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, signée à Washington le 2 décembre 1946, et à son protocole signé à Washington le 19 novembre 1956, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément aux dispositions de l'article X de cette convention, le Gouvernement néo-zélandais déclare officiellement adhérer à la convention susmentionnée et à son protocole.

Veillez agréer, etc.

L'ambassadeur,
(Signé) Lloyd WHITE.

LETTRE DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
À L'AMBASSADEUR DE NOUVELLE-ZÉLANDE

Le 13 septembre 1976.

J'ai l'honneur de me référer à votre note n° 46/2/4, datée du 15 juin 1976, par laquelle vous notifiez au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique l'adhésion du Gouvernement néo-zélandais à la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, signée à Washington le 2 décembre 1946, et à son protocole, signé à Washington le 19 novembre 1956. Conformément au paragraphe 4 de l'article X de cette convention, la convention et le protocole sont entrés en vigueur à l'égard de la Nouvelle-Zélande le 15 juin 1976, date de la réception de votre note.

Conformément au paragraphe 3 de l'article X de ladite convention, le département d'Etat portera l'adhésion de la Nouvelle-Zélande à la connaissance des autres gouvernements signataires et adhérents. La Commission baleinière internationale, à Londres, en a également été informée.

Veillez agréer, etc.

CERTIFICATION

I certify that the documents attached by way of Annexes to this Declaration are true copies of the originals thereof.

(Signed) Penelope RIDINGS,
Agent of the Government of New Zealand.

CERTIFICATION

[Traduction]

Je soussignée Penelope Ridings, agent de la Nouvelle-Zélande, certifie que les copies des documents annexés à la présente déclaration sont strictement conformes aux originaux.

L'agent de la Nouvelle-Zélande,
(*Signé*) Penelope RIDINGS.

IMPRIMÉ EN FRANCE – PRINTED IN FRANCE